PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 8 - Août 2009

du 1er septembre 2009

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie 4
1.1. SGAR 4
09-0611-Composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale 4
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 6
2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité 6
2009-13-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-13 6
2009-28-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-28 6
2009-29-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-29 6
2009-30-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-30 6
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable 7
09-0664-ROBERTOT - Approbation de la carte communale 7
09-0665-SAINTE COLOMBE - Approbation de la carte communale 8
09-0666-MONTEROLIER - Approbation de la carte communale 9
09-0667-SAINT PIERRE BENOUVILLE - Approbation de la carte communale 10
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections 12
09-0646-Arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot (compétences) 12
09-0657-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Canteleu 14
3. Centre hospitalier de Rouen 15
3.1. Direction Générale 15
2009-09-MARCHES PUBLICS 15
2006-55-MARCHES PUBLICS 16
2006-71-MARCHES PUBLICS 17
2006-59-MARCHES PUBLICS 17
2007-55-MARCHES PUBLICS 18
2006-60-MARCHES PUBLICS 19
2006-62-MARCHES PUBLICS 19
2006-76-MARCHES PUBLICS 20
2008-74-MARCHES PUBLICS 21
2006-63-MARCHES PUBLICS 21
2006-77-MARCHES PUBLICS 22
2007-3-MARCHES PUBLICS 23
2007-4-MARCHES PUBLICS 23
2006-78-MARCHES PUBLICS 24
2006-65-MARCHES PUBLICS 24
2006-79-MARCHES PUBLICS 25
2008-46-MARCHES PUBLICS 26
2008-45-MARCHES PUBLICS 27
2006-69-MARCHES PUBLICS 27

ISSN : 0752-6121

2006-82-MARCHES PUBLICS ... 28
2008-47-MARCHES PUBLICS ... 29
2008- 48-MARCHES PUBLICS ... 29
09-0669-Délégation de signature concernant Mme ABOKI Camille ... 30
09-0670-Délégation de signature de Melle CADENNES Julie ... 31
09-0671-Délégation de signature de M. DELAHAIS Olivier ... 32
09-0672-Délégation de signature de Mme Fosie LAHCENE ... 32
09-0673- Délégation de signature de Mme PERRIER Dominique ... 33
4. D.D.A.S.S. - 76 ... 34
4.1. Actions de santé publique ... 34
09-0660-Arrêté d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à SOTTEVILLE LES ROUEN ... 34
09-0661-Arrêté de regroupement de deux officines de pharmacie à ELBEUF ... 36
09-0674-arrêté établissant pour le 2ème semestre 2009 les tableaux de garde des pharmaciens de Rouen, de l'agglomération rouennaise et de la vallée du Cailly ... 37
4.2. Etablissements ... 38
09-0643-Arrêté ARH fixant les tarifs au titre de l'année 2009 du centre hospitalier de LILLEBONNE ... 38
09-0644-Arrêté ARH fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF au 1er juillet 2009 ... 40
09-0645-Arrêté ARH fixant les tarifs du centre hospitalier spécialisé du Rouvray et du budget annexe du centre de ressources autisme au titre de l'année 2009 ... 41
Avis de recrutement d'adjoint administratif 2ème classe de la fonction publique hospitalière ... 42
Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ... 42
Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ... 43
Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière ... 43
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière ... 43
4.3. Service Santé - Environnement ... 44
09-0642-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de AUFFAY-TOTES - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides (triazines) ... 44
09-0650-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)de l'Austreberthe - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides ... 45
09-0651-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable -SIAEP) de la Région de Préaux - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides. ... 50
5. D.D.E.A. - 76 ... 53
5.1. Secrétariat Général (SG) ... 53
Arrêté d'ouverture du concours pour le recrutement de chefs d'Équipe d'exploitation des travaux publics de l'État branche routes-bases aériennes - Session 2009 ... 53
Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E branche 'voies navigables-ports maritimes' au titre de l'année 2009 ... 54
5.2. Service de l'Economie Agricole (SEA) ... 54
09-0663-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ... 54
5.3. Service Maritime Nord Ouest (SMNO). ... 57
Port du Havre - Suppression de l'alignement occasionnel à 90° ... 57
Le Havre - Modernisation de la bouée-phare 'LHA' ... 58
5.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) ... 58
090025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Le Tilleul, Sainte-Marie-au-Bosc ... 58
090030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu 60
6. D.D.T.E.F.P. - 76 ... 62
6.1. Direction ... 62
09-0637- CONTROLE DES PLANS SOCIAUX ... 62
6.2. Direction du Développement Local ... 63
N19 05 09 F 076 S 020-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL A TOUT SERVICES 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON ... 63
N 06 05 09 F 076 Q 019-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES HUMANIS SERVICES THIERGEVILLE ... 64
N 22 06 09 076 S 024-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL SENET ROUEN 76480 ROUMARE ... 66
N 17 06 09 A 076 S 023-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CENTRE SOCIAL CARAVELLES DU CANTON DE BELLENCOMBRE 76680 BELLENCOMBRE ... 68
N130809F076S032-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D4UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° D'AGREMENT N130809F076S032 ... 69
7. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX ... 71
7.1. Division de l'organisation des missions ... 71
09-0652- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de Fresquiennes ... 71
09-0653- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de Mesnil-Esnard et Franqueville-Saint-Pierre ... 72

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME ... 73
8.1. Service santé et protection animales ... 73
09/98-Attribution du mandat sanitaire au Dr MESTREZ Sébastien ... 73
09/99-Attribution du mandat sanitaire au Dr FUCHS Frédéric ... 74
09/101-Attribution du mandat sanitaire au Dr CRISTINELLI Adrien ... 75
09/103-Attribution du mandat sanitaire au Dr BUFFET Marie-Anne ... 77
9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST ... 78
9.1. Service des politiques et des techniques ... 78
Bretelle A131 Est - A29 Sud - Arrêté de mise en service ... 78
Arrêté permanent RN 31 du PR 4+300 au PR 7+710 sur les communes de Saint Jacques sur Darnétal et Darnétal ... 81
Arrêté permanent RN 1338 Pont Gustave Flaubert Limitation de vitesse ... 82
10. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD ... 84
10.1. Direction ... 84
09-0676-Prix de l'acte 2009 du Centre Educatif Havrais - Service de réparations pénales ... 84
09-0677-Prix de l'acte 2009 du service d'éducation et de prévention (SEP) - Service d'IOE et d'enquêtes sociales ... 86
09-0678-Prix de l'acte 2009 du Centre Educatif Havrais - Services d'IOE et d'enquêtes sociales ... 88
11. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) ... 91
11.1. SREPSA (Service Régional de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles) ... 91
20/8-2009-Approbation de la modification des statuts de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie ... 91
12. D.R.A.C. Haute-Normandie ... 92
12.1. Secteur théâtre, musique et danse ... 92
09-0629-commission d'attribution licences d'entrepreneur du spectacles ... 92
09-0630-licence d'entrepreneur de spectacles / renouvellement ... 100
09-0631-licence d'entrepreneur de spectacles /attribution initiale ... 111
09-0658-modification de la composition de la commission d'attribution licence ... 113
09-0659-refus de renouvellement de licence ... 114
13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie ... 114
13.1. Secrétariat Général ... 114
688/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'activités - département ... 114
13.2. Service des Affaires Economiques ... 116
94/2009-arrêté relatif à la fermeture partielle de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin ... 116
14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie ... 117
14.1. ARH ... 117
09-0623-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuels des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale, pour l'année 2009 ... 117
09-0624-Arrêté du 19 Mai 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009 ... 120
09-0632-Arreté du 15 JUIN 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009 ... 128
09-0633-l'arrêté du 15 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009 ... 136
09-0634-arrêté du 04 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au établissement de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009 ... 144
09-0668-Arrêté du 27 août 2009 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie : fenêtre du 1er septembre au 31 octobre reportée du 15 novembre 2009 au 15 janvier 2010 ... 152
14.2. CROSS Sanitaire ... 153
09-0662-Arrêté fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de Haute-Normandie ... 153
15. D.R.D.J.S. ... 156
15.1. Sports ... 156
Attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ... 156
16. RESEAU FERRE DE FRANCE ... 160
16.1. Présidence ... 160
09-0656-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire sur un terrain sis à Luneray (76) ... 160
17. SDIS - 76 ... 161
17.1. Service de l'assemblée et des affaires juridiques ... 161
2009/SAAJ-06-Délégation de signature du directeur départemental au directeur départemental adjoint ... 161
18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE ... 162
18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales ... 162
09-0638-SAEP de la région de WANCHY-DOUVREND - révision des statuts ... 162
09-0639-SIVOS du PAYS DE BRAY -extension des compétences - ... 163
09-0640-SIVOS Fontaine Massy Saint Geneviève - modification des article 2 et 7 des statuts - ... 164

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-0611-Composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :
La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :
1 – au titre de la représentation des administrations
DRAAF
Titulaire :
M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Suppléante :
Mme Catherine FAUBERT - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRAC
Titulaire :
Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Suppléante :
Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL
Titulaire :
Mme Hélène GAMBIER - Conseillère Technique, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Suppléant :
M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Finances
Titulaires :
M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime
M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure
Suppléants :
M.
M.
Education Nationale
Titulaires :
M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale
M.
Suppléants :
Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime
Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat
Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales
Titulaire :
Mme Catherine CABAUP, responsable de la section SDASMI - Préfecture de Seine-Maritime
Suppléante :
Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Santé et Sports
Titulaires :
Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS
Mme Viviane FERAT – Secrétaire Générale (DRDJS)
Suppléantes :
Mme Orlane MARTI-LORJOU – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christine CHAZELLE – DRDJS
Travail, Relations Sociales et Solidarité
Titulaire :
Mme Dominique HEBERT –Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Suppléante :
Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Justice
Titulaire :
Mme Patricia CHESNEAU, responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens
Suppléante :
Mme Patricia LAROSE, ajointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens
2 - Représentants des organisations syndicales
Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)
Titulaires :
Mme Corinne GIRARD
M. Gilbert LEDORNER
Suppléants :
M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN
Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)
Titulaires :
Mme Micheline LETELLIER
M.
Suppléants :
Mme Dominique SALINE
M. Philippe VEYRON
Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)
Titulaires :
M. Georges AMARANTHE
M.
Suppléants :
M. Marcel COUTURIER
Mme Patricia MAZURIER
Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)
Titulaires :
Mme Christine AZAIS
Mme Béatrice PHILIPPET
Suppléants :
Mme Véra MONFORT
M. Philippe BLIN
Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)
Titulaires :
Mme Michelle MERCIER
Mme Caroline BOUILLIN
Suppléantes :
Mme Hélène KLEIN
Mme Michelle COLLET
Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)
Titulaire :
M. Michel WALOZIK
Suppléant :
M. Hervé EMO
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)
Titulaire :
M. Bruno GARCIA
Suppléant :
Mme Pascale SEGLIA
Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés
Titulaire :
M. Yves CERTAIN
Suppléant :
M. David SIRONNEAU
3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :
pour le Ministère de la Défense
Titulaire :
M.
Suppléant :
Mme Annie PERRIER
pour la Poste

Titulaire :
M. Philippe MASILLIER
Suppléant :
M.
Article 2 :
L'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est abrogé.
Article 3 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

2009-13-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-13

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-13
Réunie le 11 mars 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet d'extension de 410 m² du supermarché MAXICOOP, prochainement SUPER U, implanté Centre Commercial Les Coquets à Mont Saint Aignan (76130) pour une surface de vente future de 2010 m² ; cette autorisation est sollicitée par Les Coopérateurs de Normandie Picardie, exploitants, dont le siège se situe Rue de la Coopérative au Grand Quevilly (76120).
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Mont Saint Aignan pendant 1 mois.

2009-28-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-28

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-28
Réunie le 6 août 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un magasin de détail d'électroménager à l'enseigne "BOULANGER" sur la zone commerciale du Mesnil Roux situé à BARENTIN de 4 000m² de surface de vente. La demande était déposée par la SA Boulanger agissant en qualité de futur propriétaire et dont le siège est situé Route de la Haie Plouvier -CRT DE Lesquin BP 137 à FRETIN (59273),
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BARENTIN pendant 1 mois.

2009-29-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-29

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-29
Réunie le 6 août 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un commerce de détail non alimentaire sur la zone commerciale du Mesnil Roux situé à BARENTIN de 1 190 m² de surface de vente. La demande était déposée par la Sci LE BARENTIN agissant en qualité de futur propriétaire et dont le siège est situé 85 grande avenue à LAMORLAYE (60260),
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BARENTIN pendant 1 mois.

2009-30-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-30

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-30
Réunie le 6 août 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un Magasin de bricolage "LES BRICONAUTES" sur la zone "La Rouge Grange" situé à PAVILLY de 1 350 m² de surface de vente. La demande était déposée par la Sarl POIMBOEUF agissant en qualité de futur propriétaire et dont le siège est situé 33 route de Goderville à CRIQUETOT L'ESNEVAL (76280),
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de PAVILLY pendant 1 mois.

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0664-ROBERTOT - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 16 juillet 2009

Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDE76- SRMT/BT
02 35 58.53.62
02 35 58.55.63
mél :sabine.vautier@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :Commune de Robertot

Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Robertot en date du 24 avril 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2009 au 16 mars 2009 inclus.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Robertot jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
• à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Territorial de Dieppe - Bureau des Autorisations d'Urbanisme.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Monsieur le Maire de Robertot,
• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,

• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Robertot et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Robertot sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

09-0665-SAINTE COLOMBE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 16 juillet 2009

Affaire suivie par : Sabine Vautier– DDE76- SRMT/BT
02 35 58.53.62
02 35 58.55.63
mél : sabine.vautier@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Sainte Colombe

Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Sainte Colombe en date du 24 avril 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 23 février 2009.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Sainte Colombe jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.
Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune de Sainte Colombe ayant disposé d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de la Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Monsieur le Maire de Sainte Colombe,
• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Sainte Colombe et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Sainte Colombe sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

09-0666-MONTEROLIER - Approbation de la carte communale

2 ROUEN, le 29 JUILLET 2009

Affaire suivie par : Carole Vendange – DDE76- SRMT/BT
02 35 58.54.15
02 35 58.55.63
mél : carole.vendange@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :Commune de Montérolier

Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Montérolier en date du 30 mars 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 31 janvier au 1er Mars 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Cuy Saint Fiacre jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.
Article 3
En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des Territoires,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Madame le Maire de Montérolier,
• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des Territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Montérolier et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Madame le Maire de la commune de Montérolier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0667-SAINT PIERRE BENOUVILLE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 7.8.09

Affaire suivie par : Sabine Vautier– DDE76- SRMT/BT
02 35 58.53.62
02 35 58.55.63
mél :sabine.vautier@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :Commune de Saint-Pierre-Bénouville
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Bénouville en date du 6 février 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre au 15 novembre 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Saint-Pierre-Bénouville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3
En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de la Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Bénouville
• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Pierre-Bénouville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-Bénouville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0646-Arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot (compétences)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 août 2009

1er bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot – Modification des statuts (compétences).

VU :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire d'Yvetot,
- les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1967, 25 septembre 1968, 2 octobre 1970, 7 juin 1971, 26 janvier 1972, 9 juin 1972 et 4 mai 1973 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes de Veauville-les-Baons, Saint-Clair-sur-les-Monts, Rocquefort, Héricourt-en-Caux, Touffreville-la-Corbeline et Sainte-Marie-des-Champs, Ectot-les-Baons et Auzebosc,
- les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1972, 18 mai 1995, 24 décembre 1996, 22 avril 1999 et 9 août 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de la région d'Yvetot,
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 constatant la transformation du syndicat précité en syndicat mixte du fait de la représentation-substitution de la communauté de communes Cœur de Caux au sein de celui-ci, pour la commune de Rocquefort, et portant modification de ses statuts,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, pour les communes de Louvetot et Saint-Aubin-de-Crétot et portant modification des statuts du syndicat,
- la délibération du comité syndical du 28 mai 2009 décidant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot et adoptant la nouvelle rédaction de ceux-ci,
- les délibérations ci-après des communes et communautés de communes membres du syndicat approuvant ces modifications :

Allouville-Bellefosse	2 juin 2009	Saint-Clair-sur-les-Monts	30 juin 2009
Autretot	25 juin 2009	Sainte-Marie-des-Champs	30 juin 2009
Auzebosc	3 juillet 2009	Touffreville-la-Corbeline	7 juillet 2009
Baons-le-Comte	4 juin 2009	Valliquerville	3 juillet 2009
Bois-Himont	1er juillet 2009	Veauville-les-Baons	19 juin 2009
Ecalles-Alix	18 juin 2009	Yvetot	30 juin 2009
Ecretteville-les-Baons	2 juillet 2009	CC Caux Vallée de Seine	30 juin 2009
Hautot-le-Vatois	18 juin 2009	CC Cœur de Caux	16 juin 2009
Héricourt-en-Caux	28 juillet 2009	-	-

- la délibération du conseil municipal d'Ectot-les-Baons, du 25 juin 2009, indiquant ne pas se prononcer sur les modifications proposées,

CONSIDERANT :
- que les modifications statutaires proposées ont été adoptées dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

ARRÊTE

Article 1er :
Les statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot sont modifiés comme suit *(les modifications apparaissent en caractères gras)* :
« .../...
Article 2 : Le syndicat a pour objet :
a) En liaison avec le département :
- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes membres ou représentées, **vers les collèges et lycées d'Yvetot et d'Auzebosc, et vers les classes d'intégration scolaire des écoles primaires Jean Prévost et Cahan-Lhermitte** ;
- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte par le Conseil Général au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;
- la participation aux dépenses d'investissements du collège **Camus**.
b) En liaison avec la commune d'Yvetot **(jusqu'à la date de fermeture définitive de la piscine municipale)** :
- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Camus ;

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Bobée à compter de la rentrée scolaire 2004/2005, lorsque ces enfants sont domiciliés dans les communes visées à l'article 1er ci-dessus.
c) <u>En liaison avec la communauté de communes de la région d'Yvetot (C.C.R.Y.)</u> :
- la participation à l'utilisation du centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » par les collégiens domiciliés dans les communes membres ou représentées du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot et hors territoire de la C.C.R.Y. ;
- l'organisation du transport des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » : la participation sera prise en charge par le syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, puis réclamée aux communes membres, aux communautés de communes pour les communes représentées et aux établissements scolaires pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat.
d) Une participation aux dépenses péri-scolaires des collèges (collèges Camus et Bobée).
e) Le financement de l'acquisition et du renouvellement de fournitures spécifiques indispensables aux psychologues scolaires intervenant dans les écoles primaires et maternelles de la circonscription d'Yvetot.
.../...
<u>Article 9</u> : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007. »
Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, Madame la présidente de la CC Cœur de Caux et Monsieur le président de la CC Caux Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE
DE LA RÉGION D'YVETOT
- STATUTS -

<u>Article 1er</u> : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :
- <u>les communes</u> de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE
- BOIS-HIMONT
- ECALLES-ALIX
- ECRETTEVILLE-LES-BAONS
- ECTOT-LES-BAONS
- HAUTOT-LE-VATOIS
- HERICOURT-EN-CAUX
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
- VALLIQUERVILLE
- VEAUVILLE-LES-BAONS
- YVETOT

- <u>la communauté de communes Caux Vallée de Seine</u> pour les communes de :
  - LOUVETOT,
  - SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,
- <u>la communauté de communes Cœur de Caux</u> pour la commune de :
  - ROCQUEFORT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot ».

<u>Article 2</u> : Le syndicat a pour objet :
a) <u>En liaison avec le département</u> :
- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes membres ou représentées, vers les collèges et lycées d'Yvetot et d'Auzebosc, et vers les classes d'intégration scolaire des écoles primaires Jean Prévost et Cahan-Lhermitte ;
- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte par le Conseil Général au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;
- la participation aux dépenses d'investissements du collège Camus.
b) <u>En liaison avec la commune d'Yvetot</u> (jusqu'à la date de fermeture définitive de la piscine municipale) :

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Camus ;
- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Bobée à compter de la rentrée scolaire 2004/2005, lorsque ces enfants sont domiciliés dans les communes visées à l'article 1er ci-dessus.
c) En liaison avec la communauté de communes de la région d'Yvetot (C.C.R.Y.) :
- la participation à l'utilisation du centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » par les collégiens domiciliés dans les communes membres ou représentées du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot et hors territoire de la C.C.R.Y. ;
- l'organisation du transport des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » : la participation sera prise en charge par le syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, puis réclamée aux communes membres, aux communautés de communes pour les communes représentées et aux établissements scolaires pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat.
d) Une participation aux dépenses péri-scolaires des collèges (collèges Camus et Bobée).
e) Le financement de l'acquisition et du renouvellement de fournitures spécifiques indispensables aux psychologues scolaires intervenant dans les écoles primaires et maternelles de la circonscription d'Yvetot.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ecretteville-les-Baons - 1, rue des Troubadours - 76190 ECRETTEVILLE-LES-BAONS.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

* deux délégués titulaires
* deux délégués suppléants

pour chacune des communes membres ou représentées.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

* un président
* deux vice-présidents
* un secrétaire.

Article 7 : La participation financière des collectivités au budget de fonctionnement du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre ou représentée, dont la liste est établie en début de chaque année scolaire.

La participation financière des collectivités au budget d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

La participation financière des collectivités au financement du matériel indispensable aux psychologues scolaires est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de chaque commune membre ou représentée, en fonction des chiffres communiqués par l'Inspection Académique à chaque rentrée scolaire.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 août 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

09-0657-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Canteleu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21 août 2009

A R R E T É M O D I F I C A T I F

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur titulaire.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juin 2004 portant cessation de fonction du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 21 juillet 2009,

Considérant
La mutation de Rémy PERNEL à compter du 30 avril 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Rémy PERNEL auprès de la police municipale de la commune de Canteleu à compter du 30 avril 2009.

Article 2 : Madame Charlotte LEVILLAIN, Directrice du service Citoyenneté, née le 14 juin 1978 à Mont-Saint-Aignan et demeurant 5 rue Anaïs Gilet 76300 Sotteville-Les-Rouen, est nommée régisseur titulaire à compter du 1er mai 2009.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3. Centre hospitalier de Rouen

3.1. Direction Générale

2009-09-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Decision n° 2009- 09

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 1 Janvier 2009;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:
Le PA de compétence générale au niveau de la Direction Générale, a effet, dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution, notamment :

- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux,

Cette fonction de PA est assurée par Jacques MEYOHAS, Directeur Général Adjoint, par Christophe GOT, Secrétaire Général, et Jean François DOUSSON , Directeur Adjoint

Article 2:
Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:
La décision 2006-54 du 29 décembre 2006 est rapportée.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet au 2 janvier 2009.

Fait à Rouen, le 2 Janvier 2009
Le Directeur Général

Visa des intéressés
J MEYOHAS

C GOT

JF DOUSSON

Christian PAIRE

2006-55-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Decision n° 2006-55

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Patrick BARTOLUCCI, Directeur des Travaux et des Services Techniques, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

M. BARTOLUCCI est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressé
P BARTOLUCCI

2006-71-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Decision n°2006-71

Portant représentation du pouvoir adjudicateur

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

Considérant l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

Décide:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter, par Patrick Bartolucci, Directeur des Travaux et des Services Techniques, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressé
P BARTOLUCCI

2006-59-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Decision n°2006-59

Portant représentation du pouvoir adjudicateur

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

Considérant l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

Décide:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter, par Bernard DIEU, Pharmacien en Chef, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressé
B DIEU

2007-55-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Decision n° 2007-55

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Bernard DIEU, Pharmacien Chef, responsable du pôle Pharmacie, dans la limite des attributions de son pôle, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

M. DIEU est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 28 Décembre 2007
Le Directeur Général

Visa de l'intéressé
B DIEU

2006-60-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Decision n° 2006-60

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Bruno DRYACKI, Ingénieur en Chef, Responsable de l'Unité Centrale de Production, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

M. DRYACKI est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressé
B DRYACKI

2006-62-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2006-62

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Rémi HEYM, Responsable de la Délégation à la Communication, dans la limite des attributions de la Délégation, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 5 000 € HT.

M. HEYM est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2 :

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressé

R.HEYM

2006-76-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n°2006-76

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter par Rémi HEYM, Responsable de la Délégation à la Communication, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 5 000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
e Directeur Général

Visa de l'intéressé
R HEYM

2008-74-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2008-74

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 1 octobre 2008 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale est assurée par Isabelle LEMAITRE, Ingénieur responsable de la Cellule des Marchés, dans la limite des attributions de la Direction des Services Economiques, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Mme LEMAITRE est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 30 Décembre 2008
e Directeur Général

Visa de l'intéressée
I LEMAITRE

2006-63-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2006-63

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Nathalie MARCZAK, Directeur des Ressources Humaines, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Mme MARCZAK est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée

N MARCZAK

2006-77-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n°2006-77

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter, par Nathalie MARCZAK, Directeur des Ressources Humaines, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée
N MARCZAK

2007-3-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2007-3

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT le procès verbal d'installation en date du 8 janvier 2007

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Anne MEUNIER, Directeur des systèmes d'information, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Mme MEUNIER est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 23 Janvier 2007
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée

A MEUNIER

2007-4-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n°2007-4

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

CONSIDERANT le procès verbal d'installation de Madame MEUNIER en date du 8 janvier 2007

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter par Anne MEUNIER, Directrice du système d'Information et de l'organisation, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision

Fait à Rouen, le 23 Janvier 2007
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée:
A. MEUNIER

2006-78-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n°2006-78

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter, par Christiane MONSCOURT, Directeur du Pôle des Services Economiques et Logistiques, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée
C. MONSCOURT

2006-65-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2006-65

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Dominique PERRIER, Directeur de l'Analyse, de la Prospective et des Activités Médicales, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Mme PERRIER est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée

D.PERRIER

2006-79-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n°2006-79

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter, par Dominique PERRIER, Directeur de l'Analyse, de la Prospective et des activités Médicales, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée
D. PERRIER

2008-46-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2008-46

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 1 Octobre 2008 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:
La fonction de PA de compétence spéciale est assurée par Alain-Michel ROZIER, Directeur de la Formation Initiale et Continue, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

M. ROZIER est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:
Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:
Cette décision annule et remplace la décision 2006-68

Article 4:
Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2008
Le Directeur Général

Visa de l'intéressé
AM ROZIER

2008-45-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n°2008-45

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 1 Octobre 2008 ;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:
De se faire représenter, par Alain Michel ROZIER, Directeur de la Formation Initiale et Continue, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:
Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:
Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:
Cette décision annule et remplace la décision 2006-81

Article 5:
Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 30 octobre 2008

Le Directeur Général

Visa de l'intéressé
AM ROZIER

2006-69-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2006-69

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Annie SOUDAN, Directeur du site Charles Nicolle, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Mme SOUDAN est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée

A SOUDAN

2006-82-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n°2006-82

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 2 octobre 2006 ;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter par Annie SOUDAN, Directeur de l'Hôpital Charles Nicolle, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 29 Décembre 2006
Le Directeur Général

Visa de l'intéressée
A. SOUDAN

2008-47-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n°2008-47

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Christian Paire, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 1 Octobre 2008 ;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter par François TEILLARD, Directeur de la Recherche, de l'Innovation et des Affaires juridiques pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Chaque Directeur peut subdéléguer des actes d'administration ou de gestion à des agents de catégorie A ou B de sa Direction.

Article 3:

Toute délégation ou subdélégation peut être retirée à tout moment.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 30 octobre 2008

Le Directeur Général

Visa de l'intéressé
F TEILLARD

2008- 48-MARCHES PUBLICS

CHU – Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2008-48

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT l'organigramme de Direction du 1 octobre 2008 ;

DECIDE

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1er:

La fonction de PA de compétence spéciale est assurée par François TEILLARD, Directeur de la Recherche, de l'Innovation et des Affaires juridiques dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :
- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
pour les consultations inférieures à 15 000 € HT,

Mr TEILLARD est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2008
Le Directeur Général

Visa de l'intéressé

F TEILLARD

09-0669-Délégation de signature concernant Mme ABOKI Camille

CHU – Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2007-12
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 et L 6143-7 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé codifié dans le code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36 ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2006 portant nomination de Mme Camille ABOKI en qualité de Directrice Adjointe au CHU – Hôpitaux de Rouen et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions à compter du 1er Janvier 2007 ;

C0NSIDERANT ses décisions n° 2004-87 et 2004-88 du 25 Octobre 2004 portant délégations de signature ;

D E C I D E :

Article 1er

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975 du 1er Août 2006.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Camille ABOKI, Directeur de Site de l'Hôpital Saint-Julien,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Les articles 13 à 16 de la décision n° 2004-88 s'appliquent à la présente décision.

Article 3

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui porte effet du 1er Janvier 2007.

Fait à ROUEN, le 15 Février 2007
Le Directeur Général,

Christian PAIRE

Visa du bénéficiaire :
Camille ABOKI

09-0670-Délégation de signature de Melle CADENNES Julie

CHU – Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2009-17
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé codifié dans le code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36 ;

C0NSIDERANT ses décisions n° 2004-87, 2004-88 du 25 octobre 2004, n° 2005-99 du 26 juillet 2005 et 2008-26 du 4 avril 2008 portant délégations de signature ;

D E C I D E :

Article 1er

La décision n°2008-26 portant délégation de signature au bénéfice de Melle Julie CADENNES, Directrice des Affaires Médicales, est rapportée par la présente.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Melle Julie CADENNES, Directrice des Affaires Médicales
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions à l'exception des ordres de mission à l'étranger et des premières nominations de Praticiens Hospitaliers Contractuels.
- à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation.
- dans le cadre des attributions visées ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Les articles 13 à 16 de la décision n° 2004-88 s'appliquent à la présente décision.

Article 4

Monsieur le Directeur Général Adjoint et Monsieur le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui porte effet du 7 avril 2008.

Fait à ROUEN, le 28 avril 2009
Le Directeur Général,

Christian PAIRE

Visa du bénéficiaire :

Melle CADENNES

Copie :
Melle CADENNES
Mme le Directeur des Finances
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Directeur Général Adjoint

09-0671-Délégation de signature de M. DELAHAIS Olivier

CHU – Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2008-43
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé codifié dans le code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36 ;

C0NSIDERANT ses décisions n° 2004-87, 2004-88 du 25 octobre 2004 et n° 2008-42 du 12 juin 2008 portant délégations de signature ;

D E C I D E :

Article 1er

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 qui fait l'objet des décisions n° 2007-3 et n° 2007-4.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Olivier DELAHAIS, Directeur de la Direction de l'Analyse, de la Prospective et des Activités Médicales,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions à l'exception de ceux relatifs aux prestations d'audit et de Conseil et aux crédits d'étude
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Les articles 13 à 16 de la décision n° 2004-88 s'appliquent à la présente décision.

Article 4

Monsieur le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui porte effet du 1er juillet 2008.

Fait à ROUEN, le 11 juillet 2008
Le Directeur Général,

Christian PAIRE

Visa du bénéficiaire :

M. Olivier DELAHAIS

09-0672-Délégation de signature de Mme Fosie LAHCENE

CHU – Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2008-62
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT l'arrêté du 21 janvier 2008 de l'assistance Publique- Hôpitaux de Paris portant la mutation de Mme Fosie LAHCENE, attachée d'administration hospitalière ;

C0NSIDERANT ses décisions n° 2004-87, 2004-88 du 25 Octobre 2004 et n° 2005-105 du 13 Décembre 2005 portant délégations de signature ;

D E C I D E :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Mme Fosie LAHCENE, Directeur de la Clientèle et du Droit des Patients,

● à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relatives aux sujets suivants :

- dans les domaines législatif et réglementaire portant dispositions sur les droits des malades et la qualité du système de santé ;
- dans le domaine de la politique qualité et de gestion des risques de l'établissement, liée à l'accueil, à l'écoute, à la satisfaction et à l'information de l'usager - au traitement pré-contentieux des plaintes et des réclamations, aux dossiers médicaux et aux droits des malades ;
- dans les domaines de l'organisation et de la gestion du standard et des chambres mortuaires ;

● dans le cadre des attributions visées ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Les articles 13 à 16 de la décision n° 2004-88 s'appliquent à la présente décision.

Article 4

M. le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui porte effet du 1er novembre 2008.

Fait à ROUEN, le 30 décembre 2008
Le Directeur Général,

Christian PAIRE

Visa du bénéficiaire :

Fosie LAHCENE

09-0673- Délégation de signature de Mme PERRIER Dominique

CHU – Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2008-61
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé codifié dans le code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36 ;

C0NSIDERANT ses décisions n° 2004-87, 2004-88 du 25 octobre 2004, n° 2008-26 du 04 avril 2008, n°2008-42 et n° 2008-43 du 11 juillet 2008 portant délégations de signature ;

D E C I D E :

Article 1er

La décision n°2008-42 portant délégation de signature au bénéfice de Mme Dominique PERRIER, Directrice de l'Analyse, de la Prospective et des Activités Médicales est rapportée par la présente.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Dominique PERRIER, Directrice du Pôle Stratégie Médicale
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relevant de la Direction de l'Analyse, de la Prospective et des Activités Médicales, à l'exception de ceux relatifs aux prestations d'audit et de Conseil et aux crédits d'étude,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relevant de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception de ceux relatifs aux prestations d'audit et de Conseil et aux crédits d'étude,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relevant de la Direction de la Recherche et de l'Innovation et notamment toute correspondance relative aux protocoles de recherche clinique,
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Les articles 13 à 16 de la décision n° 2004-88 s'appliquent à la présente décision.

Article 4

M. le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui porte effet du 1er novembre 2008.

Fait à ROUEN, le 30 octobre 2008
Le Directeur Général,

Christian PAIRE

Visa du bénéficiaire :

Mme Dominique PERRIER

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Actions de santé publique

09-0660-Arrêté d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à SOTTEVILLE LES ROUEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.91
02.32.18.32.32
Mel : martine.denize@sante.gouv.fr

ROUEN, le 14 août 2009

Affaire suivie par : Martine DENIZE
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :
Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La circulaire DGS/PH3 n° 2000/157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officines et du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation d'officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique ;

La licence n° 103 délivrée par arrêté préfectoral du 4 janvier 1943 pour la création d'une officine sise 5 rue Léon Salva à Sotteville lès Rouen (76300) exploitée par la SELARL Pharmacie Sottevillaise(Madame Anne SAINT-MARTIN) ;

La licence n° 478 délivrée par arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 pour la création d'une officine sise 212 rue Garibaldi à Sotteville lès Rouen(76300) exploitée par la SELARL Pharmacie Garibaldi (Madame Evelyne VALLEE) ;

La demande présentée par Madame Anne SAINT-MARTIN au nom de la SELARL Pharmacie Sottevillaise et Madame Evelyne VALLEE au nom de la SELARL Pharmacie Garibaldi en vue du regroupement des deux officines de pharmacie sises dans la même commune, Sotteville lès Rouen, respectivement 5 rue Léon Salva et 212 rue Garibaldi, dans le local situé aux 250 rue Garibaldi et 2 rue Louis Demarest à Sotteville lès Rouen ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 22 juin 2009 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2009;
L'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Région de Haute-Normandie en date du 15 mai 2009 ;

L'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 3 août 2009 relatif aux conditions minimales d'installations d'une officine;

CONSIDERANT:

La demande présentée le 24 avril 2009 par Mesdames Anne SAINT-MARTIN et Evelyne VALLEE sous le numéro 282

Que la population municipale de la commune de Sotteville lès Rouen où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret N° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 30076 habitants ;

Que la commune de Sotteville lès Rouen dispose de 11 officines de pharmacie ;

Que les conditions d'aménagement du local sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Que les conditions requises à l'article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique pour le regroupement des deux officines dans la même commune sont réunies.

A R R E T E
Article 1 :

La demande présentée par Mesdames Anne SAINT-MARTIN et Evelyne VALLEE en vue d'être autorisées à regrouper leurs officines en un lieu unique situé 250 rue Garibaldi et 2 rue Louis Demarest à Sotteville lès Rouen est acceptée.

Article 2 :
La licence de regroupement ainsi accordée est enregistrée sous le n° 647.

Article 3 :
Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :
La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées et les licences restituées.

Article 5 :
La licence ne pourra être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 6 :
Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

09-0661-Arrêté de regroupement de deux officines de pharmacie à ELBEUF

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.91
02.32.18.32.32
Mel : martine.denize@sante.gouv.fr

ROUEN, le 14 août 2009

Affaire suivie par : Martine DENIZE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La circulaire DGS/PH3 n° 2000/157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officines et du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation d'officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique ;

La licence n° 135 délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1943 pour la création d'une officine sise 45-47, rue Guynemer à ELBEUF (76500) exploitée par l'EURL BRIERE Pharmacie St Jean(Monsieur Gilles BRIERE) ;

La licence n° 436 délivrée par arrêté préfectoral du 15 février 1974 pour la création d'une officine sise 34 rue de la République à ELBEUF(76500) exploitée par la Pharmacie Lecamus (Monsieur Daniel LECAMUS) ;

La demande présentée par Monsieur Gilles BRIERE au nom de l'EURL BRIERE Pharmacie St Jean et Monsieur Daniel LECAMUS au nom de la Pharmacie Lecamus en vue du regroupement des deux officines de pharmacie sises dans la même commune, Elbeuf, respectivement 45-47 rue Guynemer et 34 rue de la République, dans le local situé au 45-47 rue Guynemer à Elbeuf ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 17 juillet 2009 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2009;
L'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Région de Haute-Normandie en date du 15 juin 2009 ;

L'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 5 août 2009 relatif aux conditions minimales d'installations d'une officine;

CONSIDERANT:

La demande présentée le 13 mai 2009 par Messieurs Gilles BRIERE et Daniel LECAMUS sous le numéro 284

Que la population municipale de la commune d'Elbeuf où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret N° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 17277 habitants ;

Que la commune d'Elbeuf dispose de 8 officines de pharmacie ;

Que les conditions d'aménagement du local sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Que les conditions requises à l'article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique pour le regroupement des deux officines dans la même commune sont réunies.

A R R E T E
Article 1 :

La demande présentée par Messieurs Gilles BRIERE et Daniel LECAMUS en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines en un lieu unique situé 45-47 rue Guynemer à Elbeuf est acceptée.

Article 2 :
La licence de regroupement ainsi accordée est enregistrée sous le n° 646.

Article 3 :
Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :
La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées et les licences restituées.

Article 5 :
La licence ne pourra être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 6 :
Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

09-0674-arrêté établissant pour le 2ème semestre 2009 les tableaux de garde des pharmaciens de Rouen, de l'agglomération rouennaise et de la vallée du Cailly

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.31.89
02.32.18.32.32

Mel : annick.bernier@sante.gouv.fr

PHARMACIE

ROUEN, le 10 juillet 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

VU :
Le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

Les avis des organisations représentatives de la profession dans le département, du pharmacien inspecteur régional, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT:

Que l'organisation des services de garde et d'urgence mise en place par les organisations représentatives de la profession dans le département pour le secteur de Rouen et de l'agglomération rouennaise, et de la vallée du Cailly ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :
En application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, les services de garde et d'urgence prévus pour répondre aux besoins du public et aux demandes urgentes en dehors des jours et heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie du secteur de Rouen, de l'agglomération rouennaise et de la vallée du Cailly sont réglés par le présent arrêté.

Article 2 :
Le service de garde des officines de pharmacie du secteur de Rouen, de l'agglomération rouennaise et de la vallée du Cailly continuera à s'effectuer de la manière suivante :

Les dimanches et jours fériés de 9 heures à 20 heures,
Une pharmacie Rouen ville, une pharmacie agglomération rive droite, deux pharmacies agglomération rive gauche, une pharmacie vallée du Cailly.

Le service d'urgence des officines de pharmacies du secteur de Rouen, de l'agglomération rouennaise et de la vallée du Cailly continuera à s'effectuer de la manière suivante :

Tous les jours de 20 heures à 9 heures,
Une pharmacie de Rouen ville, une pharmacie de l'agglomération rouennaise rive droite, une pharmacie sur l'agglomération rouennaise rive gauche, une pharmacie vallée du Cailly.

Article 3 :
Les pharmaciens de garde sont tenus de respecter leur tour de garde et d'urgence.

Les pharmaciens ne peuvent se faire remplacer qu'à titre exceptionnel et sous réserve :

D'informer par courrier recommandé avec avis de réception, les organisations représentatives de la profession dans les 15 jours avant la date prévue ;

D'acceptation de cette demande par les organisations représentatives de la profession qui en informeront le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les services concernés par cette modification.

En cas de remplacement, le pharmacien figurant sur le tableau de garde reste responsable de sa garde.

Article 4 :
Les dimanches et jours fériés, les pharmaciens dont les officines sont fermées devront apposer sur leur devanture un écriteau indiquant lisiblement les noms et adresses du ou des pharmaciens chargés d'assurer le service de garde.

Article 5 :
Les organisations représentatives de la profession dans le département devront adresser le tableau de garde du secteur de Rouen, de l'agglomération rouennaise et de la vallée du Cailly chaque semestre avant le 1er janvier et le 30 juin au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :
Le tableau de garde établi pour le 2ème semestre 2009 (1er juillet au 31 décembre 2009) est annexé au présent arrêté.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les présidents des organisations représentatives de la profession dans le département et monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

4.2. Etablissements

09-0643-Arrêté ARH fixant les tarifs au titre de l'année 2009 du centre hospitalier de LILLEBONNE

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L. 174-1-1 ;

Le code de la santé publique ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

L'ordonnance n°2005-1112 du 1er septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n°2007-264 du 27 février 2007 relatif aux catégories de prestations mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie Décrets en conseil d'Etat) ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

L'arrêté du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au centre hospitalier de LILLEBONNE ;

A R R E T E

Article 1er – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre hospitalier de LILLEBONNE, N° FINESS : 760780742 sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2009 :

Discipline	Code	Tarif régime commun	Tarif régime particulier
Médecine - Maternité	11	737,55€uros	757,55 €uros
Chirurgie gynécologique	12	982,30 €uros	
Hôpital de jour chimiothérapie	53	1 427,60 €uros	
Hôpital de jour de psychiatrie Enfants	55	307,70 €uros	
Hôpital de jour de psychiatrie Adultes	54	222,25 €uros	
Accueil familial	34	137,45 €uros	
Placement familial spécialisé	33	131,20 €uros	
Appartement thérapeutique	13	225,05 €uros	

Article 2 – Le tarif des transports sanitaires effectués par le SMUR est fixé à 585,60 €

Article 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de LILLEBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 29 mai 2009
P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie
Le directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales de Seine-Maritime

Jean-Luc BRIERE

09-0644-Arrêté ARH fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF au 1er juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L. 174-1-1 ;

Le code de la santé publique ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

L'ordonnance n°2005-1112 du 1er septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n°2007-264 du 27 février 2007 relatif aux catégories de prestations mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie Décrets en conseil d'Etat) ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

L'arrêté du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil ;

A R R E T E

Article 1er – Pour l'exercice 2009, les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil - n° FINESS 760024042 sont fixés ainsi qu'il suit pour le compte de résultat principal – n° FINESS 760000463, à compter du 1er juillet 2009 :

SERVICES	CODE	TARIFS Régime commun	TARIFS Régime particulier
Médecine Maternité	11	849,00 €uros	899,00 €uros
Chirurgie	12	1 070,00 €uros	
Spécialités coûteuses	20	1 760, 34 €uros	
Soins de suite	30	379,07 €uros	
Hémodialyse	52	906,31 €uros	
Hôpital de jour Médecine	50	815,93 €uros	
Hôpital de jour Chirurgie	90	1 045,17 €uros	
SMUR	80	736,03 €uros	
HAD	70	188,50 €uros	

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val-de-Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 29 juin 2009
Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Luc BRIERE

09-0645-Arrêté ARH fixant les tarifs du centre hospitalier spécialisé du Rouvray et du budget annexe du centre de ressources autisme au titre de l'année 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L. 174-1-1 ;

Le code de la santé publique ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

L'ordonnance n°2005-1112 du 1er septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n°2007-264 du 27 février 2007 relatif aux catégories de prestations mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie Décrets en conseil d'Etat) ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

L'arrêté du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au centre hospitalier spécialisé du ROUVRAY ;

A R R E T E

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN est réparti comme suit pour l'année 2009 :

Compte de résultat principal (n° F I N E S S : 760000190) : 88 259 387 €.
Budget annexe Centre de Ressources Autisme (n° F I N E S S : 760780270) : 287 908 €.

Article 2 - Les tarifs journaliers de prestations sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2009 :

SERVICES	CODE	TARIF
Hospitalisation à temps plein	13	442,40 €
Hospitalisation à temps partiel : - Adultes (jour) - Enfants (jour) - Adultes et enfants (Nuit)	 54 55 60	 412,30 €

Accueil familial thérapeutique Adultes Enfants Hospitalisation à domicile Groupe Thérapeutique ambulatoire	 34 33 70 56	 265,60 € 315,20 € 396,90 €

Article 3- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 4- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 22 juin 2009
Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

Avis de recrutement d'adjoint administratif 2ème classe de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE 2ème CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Dix postes d'adjoint administratif de 2ème classe sont à pourvoir au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
Ils doivent être adressés au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis au recueil des actes administratif, à Madame la directrice – Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf – Direction des ressources humaines – Rue du Docteur Villers – St Aubin les Elbeuf – BP 310 – 76503 ELBEUF CEDEX.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures de Seine-Maritime conformément à l'article 12-I du décret modifié n°90-839 du 21 septembre 1990.

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Dix postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf, dans les conditions de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans les deux mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la directrice
Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf
Direction des ressources humaines
Rue du Docteur Villers
St Aubin les Elbeuf – BP 310
76310 ELBEUF CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Six postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au Centre hospitalier de DIEPPE, dans les conditions de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans les deux mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Dieppe
Direction des ressources humaines
Avenue Pasteur – BP 219
76202 DIEPPE CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste de préparateur en pharmacie est vacant au CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL.

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures devront être complétées d'un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et parvenir au moins un mois avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER
D.R.H.
116 rue Louis Pasteur – BP 18
76161 DARNETAL CEDEX

qui communiquera la date du concours.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au Centre hospitalier de DARNETAL en vue de pourvoir un poste **d'ouvrier professionnel qualifié, spécialité restauration.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou

plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (entre le 1er et le 5 septembre prochain) à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier – DRH – 116 rue Louis Pasteur – BP 18 – 76161 DARNETAL CEDEX.

4.3. Service Santé - Environnement

09-0642-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de AUFFAY-TOTES - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides (triazines)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé, et des Sports
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME ROUEN, le 20 JUILLET 2009
Service Santé-Environnement
☎ 02.32.18.32.62
🖷 02.32.18.26.93
Courriel : anne.gerard@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Anne GERARD
2d arr Préf - RAA - CAR Moulineaux.doc

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
Communauté de l'Agglomération Rouennaise (CAR),
Prolongation de l'autorisation provisoire de fonctionnement de l'unité de traitement de la turbidité et des pesticides de Moulineaux

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 et suivants, L 1421-4, et les articles R 1321-1 à 63,

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine en Seine Maritime,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006, relative aux preuves de conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres**,** entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la mise en service de l'unité de traitement de Moulineaux pour une durée de 6 mois,
VU l'avis de l'AFSSA en date du 26 février 2009,

VU la lettre de la DGS du 1er avril 2009 indiquant que le procédé de traitement MS-100 mettant en œuvre notamment la membrane d'ultrafiltration X-FLOW UF XLS 225 peut être mis sur le marché français pour une durée provisoire d'un an pour la clarification des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats du suivi renforcé prescrit dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) en date du 9 juin 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise (CAR) est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'unité de traitement de la turbidité et des pesticides de Moulineaux, en vue de l'alimentation en eau du réseau d'adduction publique dont il est responsable.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

poursuite jusqu'à son terme la procédure d'agrément du procédé ;
remplacement du suivi renforcé de la qualité de l'eau prescrit dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 par la recherche bimestrielle, en amont et en aval immédiat de la membrane, des cryptosporidium et spores de bactéries sulfito-réductrices, et transmission à la DDASS des résultats ;
bon respect des exigences de l'article R1321-50 du code de la santé publique ;
poursuite du contrôle adapté de l'intégrité des modules en fonctionnement, d'une fréquence minimale mensuelle ;
respect d'une procédure assurant la sauvegarde de la totalité des mesures en continu de la turbidité ou du comptage de particules sur eaux traitées (tenues à disposition de la DDASS si nécessaire), et réalisation d'un bilan semestriel des anomalies constatées à transmettre à la DDASS ;
tenue rigoureuse par l'exploitant d'un support de suivi d'exploitation sur lequel devront figurer les analyses d'autocontrôle, les dates d'étalonnage des appareils de mesures en continu, tout incident (dépassement de seuils,…) et les interventions particulières.

Article 3 :

Cette autorisation provisoire est valable jusqu'au 1er avril 2010, délai de l'agrément provisoire donné par la DGS.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet :
- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
et/ou :
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise (CAR) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Po/Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0650-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)de l'Austreberthe - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

ROUEN, le 05 JUIN 2009

☎ 02.32.18.32.62
02.32.18.26 93
Mel : anne.gerard@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Anne GERARD
arr pref-RAA-austreberthe derog.doc
LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE L'AUSTREBERTHE

Objet : Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides

VU :
Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1er mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires ;

Le dossier de demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe déposé le 13 janvier 2009 et complété le 16 février 2009, en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les triazines ;

Le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 12/05/09 ;

Les dépassements de la limite de qualité en triazines (restés inférieurs à 0,4 µg/l) observés dans l'eau distribuée sur le territoire du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe ;

Considérant :

Que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 07 juillet 1998 permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazine de 0,4µg/L ;

Q'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

Q'en l'espèce, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe va entièrement rénover et compléter la station actuelle de traitement de la turbidité de l'eau du captage de Limésy, pour le premier trimestre 2012, ce qui permettra de distribuer une eau conforme en triazines;

Qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

Qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe, pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation ;

Que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :
Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe est autorisé, pour une période maximale de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines.
La zone de distribution concernée est composée par les 9 communes suivantes concernées partiellement : Emanville (sauf 68 abonnés), Limesy (sauf 60 habitants), Pavilly (sauf 124 Habitants), Sainte-Austreberthe (sauf 52 habitants), Barentin (sauf Petit

et Grand Catillon, Campeaux), Villers-Ecalles (partie basse 395 abonnés), Saint-Pierre-De-Varengeville (77 abonnés), Saint-Paer (63 abonnés), Goupillères (4 abonnés)..

La dérogation prendra fin lors de la mise en service de la nouvelle station de potabilisation de l'eau du captage de Limésy qui devra être réalisée dans les délais les plus contraints en deça de 3 ans, et qui permettra de distribuer une eau conforme aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique.

Article 2 :
La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Article 3 :
En cas de valeur comprise entre 0,4 et 2 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites, pendant une durée supérieure à un mois, une restriction d'usage de cette eau sera prononcée. Dans ce cas, dans les lieux publics ou privés ouverts au public qui, par leur destination (cantines, restaurants,…) ou par leur durée d'occupation (écoles, locaux de travail,..) délivrent de l'eau aux usagers, il devra être mis à disposition de l'eau de source embouteillée.

Article 4 :
Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe informera par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans les communes concernées, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions.
Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.
Dans les quinze jours suivants, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe adressera à la DDASS une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 5 :
Le programme d'actions, proposé par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe, qui consiste à rénover et compléter l'actuelle station de traitement d'ici mi 2012, est mis en œuvre.

Article 6 :
Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse des triazines par mois.

Article 7 :
Tous les six mois, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe transmettra au préfet un état d'avancement du programme d'actions.

Article 8 :
Le présent acte peut faire l'objet :
- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
et/ou :
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe , les maires de Emanville, Limesy, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Barentin, Villers-Ecalles, Saint-Pierre-De-Varengeville, Saint-Paer, Goupillères sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie de Emanville, Limesy, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Barentin, Villers-Ecalles, Saint-Pierre-De-Varengeville, Saint-Paer, Goupillères pendant toute sa durée d'application et transmis dans un délai de 15 jours accompagné du dossier de demande de dérogation, au Ministre chargé de la santé qui en informera la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision.

p/Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe à l'arrêté préfectoral
autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe ,
à déroger à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir du captage de Limésy.

COURBE DES TENEURS EN TRIAZINES DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE L'AUSTREBERTHE :

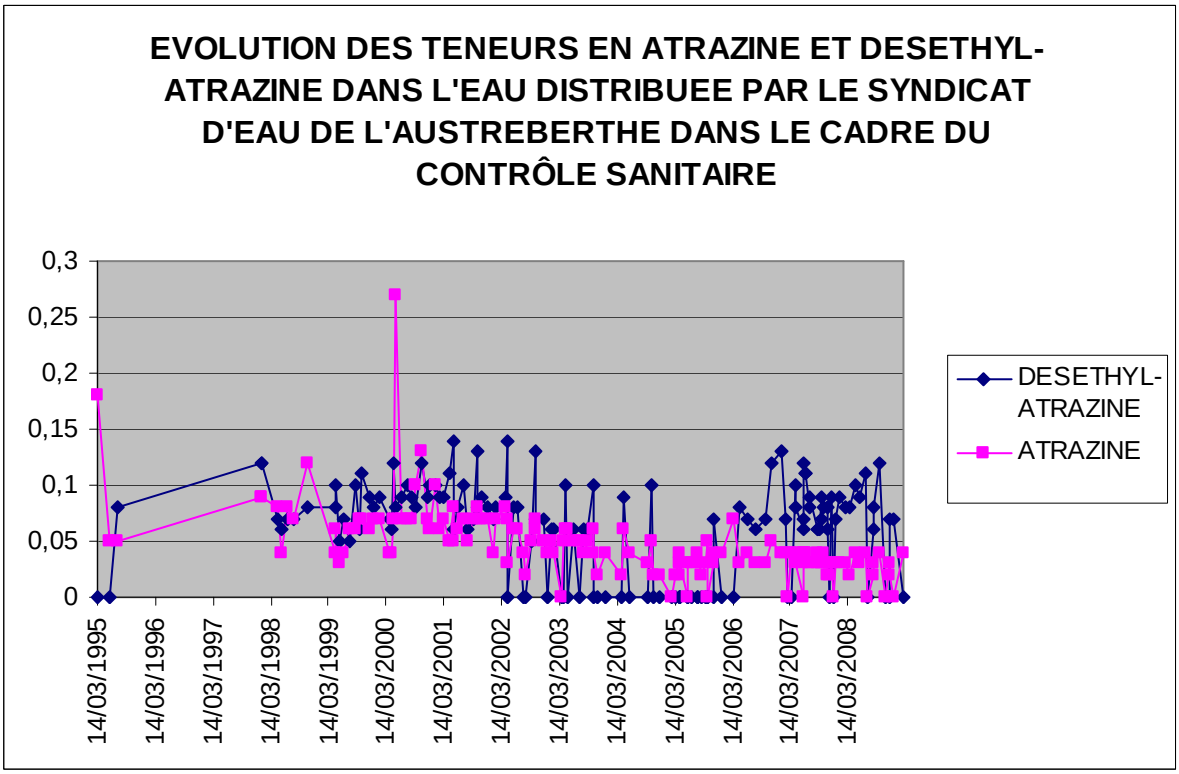

PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

Actions curatives
Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Austreberthe va complètement rénover et compléter la station actuelle de traitement de la turbidité de l'eau du captage de Limésy. La nouvelle station de potabilisation comprendra notamment les étapes de traitement suivantes coagulation-floculation-décantation, filtration sur charbon actif en grain, traitement membranaire, désinfection au chlore). La fin des travaux est estimée pour le premier semestre 2012 dans le planning prévisionnel joint.

Actions préventives
Le captage de Limésy fait partie de la liste des captages prioritaires à protéger dans le cadre du projet de loi Grenelle, vis-à-vis des pollutions diffuses. A ce titre, le syndicat s'est engagé dans le lancement d'une étude permettant de définir, à l'échelle du bassin d'alimentation, les zones de protection et le programme d'actions à mettre en œuvre de manière à lutter efficacement contre les pollutions diffuses.

SYNDICAT d'EAU POTABLE
de l'AUSTREBERTHE

MAIRIE DE BARENTIN
Téléphone : 02 32.94.90.20

Barentin,
Le 19 février 2009

N.REF :LO/CB

RENOVATION DE LA STATION DE POMPAGE A LIMESY
PLANNING PREVISIONNEL

JUIN 2009	MISE A JOUR DES ETUDES EXISTANTES
SEPTEMBRE 2009	CHOIX DU MODE DE FINANCEMENT EN RELATION AVEC LES FINANCEURS
DECEMBRE 2009	DEMANDES DE SUBVENTIONS ETUDES
MARS 2010	CONSULTATION ETUDES
JUIN 2010	CHOIX BUREAU D'ETUDES
SEPTEMBRE 2010	ETUDES
DECEMBRE 2010	DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR TRAVAUX
MARS 2011	VALIDATION DU PROJET
JUIN 2011	CONSULTATION D'ENTREPRISES
FIN 2011/2012	TRAVAUX

09-0651-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable -SIAEP) de la Région de Préaux - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.62
02.32.18.26 93
Mel : anne.gerard@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Anne GERARD

ROUEN, le 05 JUIN 2009

arr pref RAA préaux derog.doc

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE PREAUX.

Objet : Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides

VU :
Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1er mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires ;

Le dossier de demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux déposé le 13 janvier 2009 et complété le 16 février 2009, en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les triazines ;

Le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 12/05/09 ;

Les dépassements de la limite de qualité en triazines (restés inférieurs à 0,4 µg/l) observés dans l'eau distribuée sur le territoire du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux ;

Considérant :

Que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 07 juillet 1998 permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazine de 0,4µg/L ;

Q'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

Q'en l'espèce, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux va mener des études préalables et réaliser les travaux qui permettront de distribuer une eau conforme en triazines;

Qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

Qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux, pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation ;

Que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :
Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux est autorisé, pour une période maximale de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines.
La dérogation prendra fin après mise en oeuvre des travaux décrits dans le programme d'actions joint en annexe et qui devront être réalisés dans les délais les plus contraints en deça de 3 ans, et permettront de distribuer une eau conforme aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique.

Les trois zones de distribution concernées sont composées par les 5 communes suivantes: Préaux, La Vieux-Rue et Roncherolles-Sur-Le-Vivier concernées en totalité et 2 communes concernées partiellement : Blainville-Crevon (sauf hameaux du chateau et du clos réjoui) et Morgny-La-Pommeraye (.sauf hameau de la Pommeraye).

Article 2 :
La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Article 3 :
En cas de valeur comprise entre 0,4 et 2 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites, pendant une durée supérieure à un mois, une restriction d'usage de cette eau sera prononcée. Dans ce cas, dans les lieux publics ou privés ouverts au public qui, par leur destination (cantines, restaurants,…) ou par leur durée d'occupation (écoles, locaux de travail,..) délivrent de l'eau aux usagers, il devra être mis à disposition de l'eau de source embouteillée.

Article 4 :
Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux informera par courrier les abonnés, de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans les communes concernées, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions.
Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.
Dans les quinze jours suivants, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux adressera à la DDASS une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 5 :
Le programme d'actions, proposé par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux, qui consiste à réaliser une étude technicoéconomique et comparative des scenarii possibles de sécurisation suivie des travaux de résolution du problème de qualité, est mis en œuvre.

Article 6 :
Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse des triazines par mois.

Article 7 :
Tous les six mois, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux transmettra au préfet un état d'avancement du programme d'actions.

Article 8 :
Le présent acte peut faire l'objet :
- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
et/ou :
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux, les maires de Blainville-Crevon, Morgny-La-Pommeraye, Préaux, La Vieux-Rue et Roncherolles-Sur-Le-Vivier sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie de Blainville-Crevon, Morgny-La-Pommeraye, Préaux, La Vieux-Rue et Roncherolles-Sur-Le-Vivier pendant toute sa durée d'application.

Po/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe à l'arrêté préfectoral
autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Préaux ,
à déroger à la limite de qualité
pour les triazines sur les eaux distribuées à partir du captage de Blainville Crevon.

COURBE DES TENEURS EN TRIAZINES DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE PREAUX :

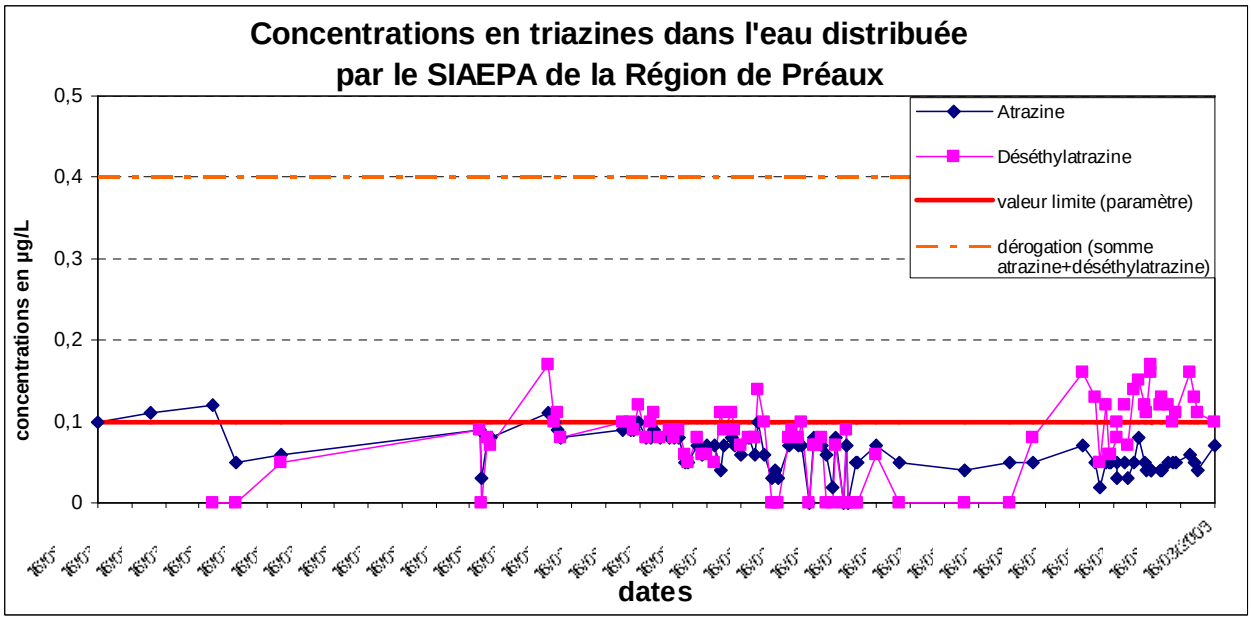

PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

Etudes
Une étude diagnostic du réseau d'adduction du syndicat va démarrer et permettra notamment de connaître les capacités d'interconnexion avec les collectivités voisines.
Une étude similaire est en cours dans le syndicat de Catenay pour prévoir notamment l'interconnexion Catenay-Préaux qui peut constituer une solution pour résoudre le problème de qualité de l'eau distribuée par le SIAEPA de la Région de Préaux. La fin de cette étude est envisagée pour le second semestre 2010.
De plus une démarche est actuellement engagée avec l'assistance technique du SIDESA en vue de réaliser, avec les syndicats d'eau voisins, une étude de sécurisation. Les résultats de cette étude, qui fera la comparaison technico-économique des différents scénarii de sécurisation de la distribution de l'eau par ces collectivités, pourraient être donnés lors du second semestre 2010. Cela pourra déboucher sur des travaux d'interconnexion ou de traitement de la ressource qui seront programmés en urgence.

Actions curatives
Les travaux visant à distribuer une eau conforme dans le SIAEPA de la Région de Préaux et préconisés par l'étude de sécurisation seront réalisés dans les délais les plus contraints.
Dans le cas où ces travaux ne pourraient être terminés dans le délai des 3 ans après la notification de l'arrêté préfectoral de dérogation, la location ou l'achat d'une usine mobile de traitement (financement non aidé par l'Agence de l'eau ni le Conseil Général) sera entrepris, suffisamment tôt avant la fin du délai de dérogation, de manière à distribuer une eau conforme dans ce délai de 3 ans.

Actions préventives
Une démarche similaire à celle menée auprès d'un agriculteur cultivant du maïs près du captage doit avoir lieu avec un autre agriculteur cultivant aussi des parcelles dans le périmètre de protection rapproché. Le but recherché par le syndicat est que cet agriculteur accepte aussi de ne plus cultiver de maïs sur ces parcelles du périmètre et soit aussi ouvert à une proposition d'achat et sous réserve d'obtenir, avec l'aide de la SAFER, une autre parcelle ailleurs.

5. D.D.E.A. - 76

5.1. Secrétariat Général (SG)

Arrêté d'ouverture du concours pour le recrutement de chefs d'Équipe d'exploitation des travaux publics de l'État branche routes-bases aériennes - Session 2009

PREFECTURE de la SEINE MARITIME
direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime

ARRETE D'OUVERTURE
DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'ÉQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES
SESSION 2009

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et notamment son article 17,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09.31 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Marc HOELTZEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime,

Sur proposition de la directrice du Centre de valorisation des ressources humaines de Rouen,

Le Préfet de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche routes-bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2009.
Le nombre de postes offerts au concours est fixé à : 2

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 20 octobre 2009 et la date limite d'inscription au concours au 15 septembre 2009.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves orales qui se dérouleront au CVRH de Rouen 16 et 17 novembre 2009.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée à la directrice du centre de valorisation des ressources humaines de Rouen qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 août 09
Pour le Trésorier Payeur Général
Par délégation
Le Chargé de Mission auprès du contrôle financier
C DORANGE

Fait à Rouen, le 25 août 09
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
De la Seine-Maritime
Marc HOELTZEL

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E branche 'voies navigables-ports maritimes' au titre de l'année 2009

PREFECTURE de la SEINE MARITIME
direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime

ARRETE
Autorisant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'Equipe d'Exploitation des T.P.E.Branche "voies navigables – ports maritimes" au titre de l'année 2009

Le Préfet de la Seine-Maritime

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié, relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 09.31 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Marc HOELTZEL, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime,

Sur proposition du Directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy

A R R E T E

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat (branche "voies navigables – ports maritimes") est ouvert au titre de l'année 2009.
Le nombre de postes offerts à ce concours est de 1.

Article 2 : Le calendrier de ce concours est le suivant :

- Date limite de clôture des inscriptions: mercredi 09 septembre 2009.

- Epreuves écrites d'admissibilité : mardi 20 octobre 2009.

- Epreuve orale d'admission : mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 décembre 2009.
Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par le C.V.R.H. de Nancy.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy qui en assurera la publicité.

Article 4 *:* Le Directeur du C.V.R.H. de Nancy et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 août 09
Pour le Trésorier Payeur Général
Par délégation
Le Chargé de Mission auprès du contrôle financier
C DORANGE

Fait à Rouen, le 25 août 09
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
De la Seine-Maritime
Marc HOELTZEL

5.2. Service de l'Economie Agricole (SEA)

09-0663-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
: 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 août 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite du 24 juin 2009,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine–Maritime ;

ARRETE

Article 1 :
La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
3 - Au titre de représentant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat Mixte de Gestion d'un Parc Naturel Régional :
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine–Normande ou son représentant.
4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
5 - Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
6 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

- 1er titulaire : M. François FIHUE
  Suppléants : M. Rémy VARIN
  M. Sébastien WINDSOR
- 2ème titulaire : M. Patrice FAUCON
  Suppléants : M. Robert BARIL
  M. Philippe PICARD
- 3ème titulaire : M. Gervais GOUPIL
  Suppléants : M. Christophe JOURDAIN
  M. Régis BECQUART

7 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
8 – Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

- Titulaire : M. Christophe VERGNEAULT
  Suppléants : M. Yves HATE
  M. Guy TOUFLET

- au titre des coopératives :

- Titulaire : M. Antoine COCAGNE
  Suppléants : M. Jérôme LHEUREUX
  M. Hervé FLEURY

9 – Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
Union Syndicale Agricole / Jeunes Agriculteurs :

- 1er titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants : M. Gilles BARRÉ
M. Jean–Paul SANSON

● 2ème titulaire : Mme Elise HERON
Suppléants : Mme Séverine FERON
M. Samuel BOUQUET
● 3ème titulaire : M. Philippe CHEMIN
Suppléants : M. Vincent SAVIGNY
M. Francis DOUDET
● 4ème titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX
Suppléants : M. Max BOTTIER
M. François CARPENTIER
● 5ème titulaire : M. Guillaume TRIBOUILLARD
Suppléants : M. Gaël GIBERT
M. Sylvain VARIN

Confédération Paysanne :
● 1er titulaire : M. Jean-Claude MALO
Suppléants : M. Edgar DUMORTIER
M. Christophe LESUEUR
● 2ème titulaire : M. Patrick SADONES
Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE
M. Philippe BUREL

Coordination Rurale :
● Titulaire : M. Philippe DUVIVIER
Suppléants : M. Antoine LAMPAERT
M. Pierre COTTARD

10 – Un représentant des salariés agricoles :
● Titulaire : M. Jean-Claude ROGER
Suppléants : M. Christian SAINGRAIN
M. Christian CABIN

11 - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
1er titulaire : M. Michel LECOQ (au titre du commerce indépendant de l'alimentation)
Suppléant : M. Denis DURECU
2ème titulaire : M. Daniel MONDET

12 - Un représentant du financement de l'agriculture :
Titulaire : M. François DELACROIX
Suppléants : M. Léon LEVASSEUR
M. Noël DUFOUR

13 - Un représentant des fermiers métayers :
Titulaire : M. Marc THIBAUDEAU
Suppléants : M. Rémi HERON
Mme Sylviane LEFEZ

14 - Un représentant des propriétaires agricoles :
Titulaire : M. Bruno DELAVENNE
Suppléants : M. Georges DE CHEZELLES
M. Benoît VIDECOQ

15 - Un représentant de la propriété forestière :
Titulaire : M. Paul LEMONNIER
Suppléants : M. Philippe SERVAIN
M. Gilles DUMESNIL

16 – Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
1er titulaire : M. Denis GUEROUT
Suppléants : M. José DOMENE GUERIN
M. Philippe LEBOUCHER
2ème titulaire : M. Dittmar HEDREUL
Suppléants : M. Philippe GODARD
Mme Martine ROUZAUD

17 – Un représentant de l'artisanat :
Titulaire : Mme Brigitte JOUTEL
Suppléant : M. Didier FOULOGNE

18 – Un représentant des consommateurs :
Titulaire : M. Alain ROUZIES
Suppléants : M. Michel MEYNIER
M. Guy PESSY

19 - Deux personnes qualifiées :
- au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY
- au titre de l' ADASEA : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2 :

La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 et les arrêtés modificatifs des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont abrogés.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

5.3. Service Maritime Nord Ouest (SMNO).

Port du Havre - Suppression de l'alignement occasionnel à 90°

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture

ARRETE

Objet : Port du Havre – Suppression de l'alignement occasionnel à 90°

VU :
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes des départements et des régions,
- les décrets n°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions,
- le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- le décret n°97-634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le procès verbal de la commission nautique locale du 30 septembre 2008,
- le procès verbal de la Commission permanente des Phares du 26 mars 2009,
- l'arrêté préfectoral n°09-27 du 26 janvier 2009 reconduisant la délégation de signature accordée en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels,
- l'arrêté n°09-013 du 18 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT :
- que l'alignement à 90° marquait la passe Nord-Ouest en signalant, dans les années 60, le seul chenal alors disponible pour accéder au port du Havre,
- que l'existence d'autres aides à la navigation disponibles dans le secteur permettant d'accéder au port du Havre en toute sécurité, rend cet alignement, maintenu pour un usage occasionnel, inutile au plan de la sécurité maritime,

ARRETE

Article 1er :
L'alignement occasionnel à 90° (N° Aladin 7600303 et 7600304), est supprimé à titre définitif.

Article 2 :
Les cartes marines et/ou documents feront l'objet d'une mise à jour par le SHOM.

Article 3 :
La suppression de ce balisage fera l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du Service Maritime Nord-Ouest ,

Benoît DUFUMIER

Le Havre - Modernisation de la bouée-phare 'LHA'

Préfecture de la Seine-Maritime
Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture de la seine-maritime
Le préfet de la région de hAUte-Normandie Préféet de la Seine-maritime

ARRETE

Objet : Le Havre – Modernisation de la bouée-phare « LHA »

Vu :
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes des départements et des régions,
- les décrets n°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions,
- le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- le décret n°97-634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le procès-verbal de la commission nautique locale du 30 septembre 2008,
- le procès-verbal de la Commission permanente des Phares du 26 mars 2009,
- l'arrêté préfectoral n°09-27 du 26 janvier 2009 reconduisant la délégation de signature accordée en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels,
- l'arrêté n°09-013 du 18 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels,

Considérant :
- que le flotteur actuel de la bouée « LHA » est sur-dimensionné par rapport à sa seule fonction d'aide à la navigation permettant le positionnement des navigateurs à destination des ports de la baie de Seine,
- qu'il importe que la bouée « LHA » puisse être entretenue en sécurité à l'aide des moyens dont dispose le service des Phares et Balises en charge de cet établissement,

ARRETE

Article 1er
La bouée-phare « LHA » est remplacée par une bouée classique, de nouvelle génération, présentant le même caractère de marque d'eaux saines.
Ses nouvelles dimensions, plus réduites, entrainent les changements suivants :
- hauteur de l'amer : 6,50 mètres
- portée du feu : 6 milles
Par ailleurs, la nouvelle bouée est équipée d'un transpondeur A.I.S. (Système d'Identification Automatique).
Les autres caractéristiques restent inchangées.

Article 2 :
Les cartes marines et/ou documents feront l'objet d'une mise à jour par le SHOM.

Article 3 :
La modification de ce balisage fera l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du Service Maritime Nord-Ouest

Benoît DUFUMIER

5.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

090025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Le Tilleul, Sainte-Marie-au-Bosc

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090025
AFFAIRE N° H2009-gOD-renf-50

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 02/04/2009 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GODERVILLE-CRIQUETOT - 50ème TRANCHE DE RENFORCEMENT DE RESEAUX 2009 - Mise en place d'un poste de tranformation de type PSSB 160 KVA - 20 KV

COMMUNE : LE TILLEUL - SAINTE MARIE AU BOSC

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 06/04/2009.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINTE MARIE AU BOSC, le 17/04/2009
- La Mairie du TILLEUL, le 10/04/2009
- La Circonscription Militaire de Défense, le 29/04/2009
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/05/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Val de Seine, le 21/04/2009
- FRANCE TELECOM, le 27/04/2009
- La DDEA - Service Territorial du HAVRE, le 28/04/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Compagnie Fermière de FECAMP
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de GODERVILLE-CRIQUETOT
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 11 juin 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2009 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

- Messieurs Les Maires de SAINTE MARIE AU BOSC et du TILLEUL

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial du HAVRE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de GODERVILLE-CRIQUETOT

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate-Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 6 juillet 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090030
AFFAIRE N° 003477

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 22/04/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION BTAS SOUTERRAINE - CREATION DE POSTE DP - RUE DE LA VALETTE

COMMUNE : CANTELEU

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 06/05/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 07/05/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 19/05/2009

Avec Observations :

- La Mairie de CANTELEU, le 25/05/2009
- GRT - Gaz Val de Seine, le 20/05/2009
- FRANCE TELECOM, le 19/05/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 22/07/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- La Lyonnaise des Eaux à MAROMME
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 Juin 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Août 2009 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Ingenierie Réseaux - Site de DEVILLE LES ROUEN

- M. Le Maire de CANTELEU

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux à MAROMME
  - Le CARDA

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 21 août 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6. D.D.T.E.F.P. - 76

6.1. Direction

09-0637- CONTROLE DES PLANS SOCIAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté interministériel n° 1020 du 29 juin 2009 nommant Madame Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,par intérim, à compter du 1er août 2009 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Directeurs adjoints du travail,

Monsieur Pierre François LEBOULANGER
Monsieur Gérald LE CORRE
Monsieur Michaël PRIEUX
Madame Dominique GRARD
Monsieur Cédric LELOUARD
Madame Dalila BENAKCHA
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM
Madame Sabrina AUGER
Madame Delphine BRILLAND
Monsieur Frédéric LECLERC
Madame Annie MALLET
Mme Françoise PLOUVIEZ DIAZ
Monsieur Mustapha FATTAH

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 12 Août 2009

La Directrice départementale,
Par intérim,
Yasmina TAIEB

6.2. Direction du Développement Local

N19 05 09 F 076 S 020-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL A TOUT SERVICES 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 19 05 09 F 076 S 020

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 13 mars 2009 par la SARL ATOUT SERVICES .dont le siège est situé 28 rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La SARL ATOUT SERVICES.dont le siège social est situé 28 rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Livraison de courses à domicile. à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Assistance administrative à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par La SARL ATOUT SERVICES.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL ATOUT SERVICES .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL ATOUT SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 19 mai 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N 06 05 09 F 076 Q 019-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES HUMANIS SERVICES THIERGEVILLE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 06 05 09 F 076 Q 018

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 19 janvier 2009 par la Société SARL HUMANIS SERVICES.dont le siège social est situé 18 route de Valmont 76540 THIERGEVILLE., et les pièces produites,

CONSIDERANT l'avis favorable du département pour l'attribution de l'agrément qualité.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La société HUMANIS SERVICES.dont le siège social est situé 18 Route de Valmont 76540 THIERGEVILLE .est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistante aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de technicien d l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Petits travaux de bricolage

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par SARL HUMANIS SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL HUMANIS SERVICES .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité(sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL HUMANIS SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de sont activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 mai 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice déléguée

Y.TAIEB

N 22 06 09 076 S 024-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL SENET ROUEN 76480 ROUMARE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 22 06 09 076 S 024

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 30 avril 2009 par la SARL SENET ROUEN .dont le siège est situé 251 Chemin du Bosc Hue 76480 ROUMARE.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La SARL SENET ROUEN. dont le siège social est situé 251 Chemin du Bosc Hue 76480 ROUMARE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL SENET ROUEN.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL SENET ROUEN.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL SENET ROUEN.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 juin 2009.

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N 17 06 09 A 076 S 023-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CENTRE SOCIAL CARAVELLES DU CANTON DE BELLENCOMBRE 76680 BELLENCOMBRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 17 06 09 A 076 S 023

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande d'agrément transmise par mail le 13 février 2009 et reçue par courrier le 9 mai 2009, présentée par le CENTRE SOCIAL CARAVELLES de BELLENCOMBRE.

CONSIDERANT que le centre social a passé convention d'objectifs et de financement avec la CAF de DIEPPE le 5 octobre 2007 pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2007.

CONSIDERANT que ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de son action sociale, il est dispensé de la condition d'activité exclusive.

CONSIDERANT que le projet ponctuel bénéficiera d'un soutien de la Région au titre des projets Eco Région Solidaire.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Centre Social CARAVELLES du Canton de BELENCOMBRE.dont le siège social est situé 24 Rue de l'Audience 76680 BELLENCOMBRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Prestation de bricolage dites « hommes à toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par Le Centre Social CARAVELLES.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Le Centre Social CARAVELLES.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le Centre Social CARAVELLES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 juin 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N130809F076S032-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D4UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° D'AGREMENT N130809F076S032

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N13 08 09 F 076 S 032

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU les demandes d'agrément présentées les 11 juin et 15 juillet 2009 par l l'entreprise SOS SERVICES.dont le siège est situé 13 Rue François Couperin 76000 ROUEN.

VU les éléments présents au dossier

CONSIDERANT : que l'Entreprise SOS SERVICES na pas reitéré sa demande concernant la garde d'enfants et n'a apporté aucune réponse au courrier qui lui a été adressé le 3 juillet 2009 sur cette activité

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise SOS SERVICES dont le siège social est situé13 Rue François Couperin 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer exclusivement les activités suivantes :

-.Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SOS SERVICES .de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément, et notamment la garde d'enfants

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise SOS SERVICES.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SOS SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 août 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale, par intérim

Y.TAIEB

7. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

7.1. Division de l'organisation des missions

09-0652- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de Fresquiennes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE-MARITIME
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mel : dsf.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de FRESQUIENNES

Le Préfet
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :
La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
L'arrêté préfectoral n°09-129 en date du 28 avril 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GRENIER, directeur des services fiscaux par intérim de la Seine-Maritime avec possibilité de subdélégation ;
La décision de Monsieur Jean-Louis GRENIER, sus-désigné, en date du 1er mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, directrice départementale des impôts,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services fiscaux par intérim :
ARRETE

Article 1er : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de FRESQUIENNES à partir du 1er septembre 2009.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de FRESQUIENNES et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ANCEAUMEVILLE, BARENTIN, ESLETTES, GOUPILLIERES, MONTVILLE, PAVILLY, PISSY-POVILLE, SIERVILLE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de FRESQUIENNES et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de FRESQUIENNES et Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale

Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

09-0653- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de Mesnil-Esnard et Franqueville-Saint-Pierre

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE-MARITIME
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mel : dsf.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral
dans les communes de MESNIL-ESNARD et FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Le Préfet
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :
La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
L'arrêté préfectoral n°09-129 en date du 28 avril 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GRENIER, directeur des services fiscaux par intérim de la Seine-Maritime avec possibilité de subdélégation ;
La décision de Monsieur Jean-Louis GRENIER, sus-désigné, en date du 1er mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, directrice départementale des impôts,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services fiscaux par intérim :
ARRETE

Article 1er : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans les communes de MESNIL-ESNARD et FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE à partir du 1er septembre 2009.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de MESNIL-ESNARD et FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : AMFREVILLE-LA-MIVOIE, BELBEUF, BONSECOURS, BOOS, MONTMAIN, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, SAINT-AUBIN-EPINAY.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de MESNIL-ESNARD et FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Maires des communes de MESNIL-ESNARD et FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE et Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale

Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

8.1. Service santé et protection animales

09/98-Attribution du mandat sanitaire au Dr MESTREZ Sébastien

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/98** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

l'arrêté préfectoral n° 09-61 du 5 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime,

la décision n° 09-14 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière de compétence,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MESTREZ Sébastien** en date du 31 juillet 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MESTREZ Sébastien** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MESTREZ Sébastien.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 6 août 2009

Pour le Préfet
Par délégation, par empêchement du directeur départemental des services vétérinaires
L'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Dr Myriam LEGRAND

09/99-Attribution du mandat sanitaire au Dr FUCHS Frédéric

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/99** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

l'arrêté préfectoral n° 09-61 du 5 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime,

la décision n° 09-14 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière de compétence,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FUCHS Frédéric** en date du 1er juillet 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FUCHS Frédéric** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **FUCHS Frédéric.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 6 août 2009

Pour le Préfet
Par délégation, par empêchement du directeur départemental des services vétérinaires
L'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Dr Myriam LEGRAND

09/101-Attribution du mandat sanitaire au Dr CRISTINELLI Adrien

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/101** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CRISTINELLI Adrien** en date du 9 juillet 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CRISTINELLI Adrien** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CRISTINELLI Adrien.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 18 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

09/103-Attribution du mandat sanitaire au Dr BUFFET Marie-Anne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/103** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BUFFET Marie-Anne** en date du 25 août 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BUFFET Marie-Anne** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BUFFET Marie-Anne.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 25 août 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

9.1. Service des politiques et des techniques

Bretelle A131 Est - A29 Sud - Arrêté de mise en service

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Direction
Interdépartementale des Routes Nord Ouest

Affaire suivie par :F.MALBET
Tél: 02.76.00.0477
Fax: 02.76.00.0482
mél: franck.malbet@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
De SEINE-MARITIME

ARRETE

OBJET : Bretelle A 131 Est - A 29 Sud
arrêté de mise en service

VU :

Le Code de la Route,

Le Code du Domaine de l' État,

Le Code de la Voirie Routière,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l' Etat dans les Régions et Départements,

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

L'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

L'arrêté inter préfectoral du 10 novembre 2006 relatif au transfert de gestion du réseau
routier national non concédé situé dans le département de Seine Maritime à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,

L'arrêté préfectoral du 05 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

La décision de subdélégation de signature en date du 12 février 2009,

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la bretelle autoroutière de liaison entre l' A 131 et l' A 29, permettant d'assurer une liaison directe entre ces deux voies de communication et d'améliorer la desserte de Port 2000, sur le territoire des Communes de Rogerville, d' Oudalle et de Sandouville.

Le rapport d'inspection préalable à la mise en service en date du 17 mars 2009,

L'avis favorable des forces de l'ordre en date du 04 juin 2009,

Les avis favorables de Messieurs les Maires de Rogerville et de Oudalle en date du 05 juin 2009,

L'avis favorable du Maire de Sandouville en date du 03 juin 2009.

CONSIDERANT :

Que l' aménagement de la bretelle A 131 Est – A 29 Sud entre le PR 0+000 et le PR 2+934 nécessite pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 23 juin 2009, la circulation sur la bretelle A 131 Est – A 29 Sud est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de son caractère de bretelle d'autoroute, la bretelle A 131 Est – A 29 Sud est interdite en permanence:

aux piétons
aux cavaliers
aux véhicules sans moteur
aux animaux
aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics
tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm^3
aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40km/h.

Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux
C 207 sur l' A 131.

ARTICLE 3 :

Sur la bretelle A 131 Est – A 29 Sud:

La bretelle est limitée à 90 km/h au droit du biseau
Du PR 0+040 au PR 0+290 , la vitesse est limitée à 70 km/h.
Du PR 0+290 au PR 0+890 , la vitesse est limitée à 50 km/h.
Du PR 0+890 au PR 2+600 , la vitesse est limitée à 70 km/h.
Du PR 2+600 au PR 2+934 , la vitesse est limitée à 50 km/h.

Ces limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

ARTICLE 4 :

Raccordement A 131 Ouest – A 29 Sud (bretelle SAPN) et A 131 Est – A 29 Sud (réseau DIRNO).

Les usagers empruntant la bretelle A 131 Est en direction de l' A 29 Sud doivent céder le passage aux usagers engagés sur la bretelle A 131 Ouest en direction de l' A 29 Sud. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a « cédez le passage ».

ARTICLE 5 :

Sur la bretelle A 131 Est vers A 29 Sud au droit du raccordement, tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2 a « interdiction de tourner à gauche ». Tous les usagers de la bretelle A 131 Ouest ont interdiction d'emprunter la bretelle A 131 Est à contresens. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B 2b « interdiction de tourner à droite» implantés sur la bretelle A 131 Ouest et de panneaux B1 « sens interdit » implantés sur la bretelle A 131 Est.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire se réserve la possibilité de fermer la bretelle en cas de nécessité d'exploitation. Cette fermeture physique de la bretelle sera réalisée au moyen d'une barrière automatisée équipée de feux à éclats. Cette restriction est portée à la connaissance de l'usager par l'implantation d'une signalisation dynamique sur l' A131, par l'implantation d'un panneau B 1 en position, et de feux R 24 implantés en approche de la barrière.
En cas de fermeture de la bretelle, la vitesse sera réglementée de la façon suivante:

Du PR 27+115 au PR 27+515, la vitesse est limitée de 130 km/h à 110 km/h
Du PR 27+515 au PR 28+450, la vitesse est limitée de 110 km/h à 90 km/h

Ces limitations de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B 14 en dynamique.

En cas de fermeture de la bretelle, un itinéraire de substitution sera mis en place.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Commandant du Peloton d'autoroute
Monsieur le Responsable du District de Rouen

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'aménagement et du logement.
Monsieur le Directeur Départemental de l' Équipement et de l' Agriculture de Seine Maritime.
Monsieur le Directeur des Services d'incendie et de Secours.
Monsieur le Président du Conseil Général du Département de Seine Maritime.
Messieurs les Maires des Communes de Rogerville, Oudalle et de Sandouville.

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage à :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de Seine-Maritime

A Rouen le 18 juin 2009

Le Préfet

signé

R.CARON

Arrêté permanent RN 31 du PR 4+300 au PR 7+710 sur les communes de Saint Jacques sur Darnétal et Darnétal

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

Direction
Interdépartementale des Routes Nord Ouest

LE PREFET DE LA REGION
DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN 31 du PR 4+300 au PR 7+710
sur les communes de Saint Jacques sur Darnétal et Darnétal

VU :

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

L'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord- Ouest,

L'arrêté préfectoral du10 novembre 2006 du transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest.

La décision de subdélégation de signature en date du 15 avril 2009

L'avis de Madame le Maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal en date du 23 mars 2009

L'avis de Monsieur le Maire de la commune de Darnétal en date du 25 mars 2009

L'avis du Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime en date du 23 mars 2009

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN31,route de Gournay situé hors agglomération sur les communes de Saint Jacques sur Darnétal et Darnétal il est nécessaire , de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :
A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN 31 des PR 4+300 au PR 7+710 est réglementée suivant les dispositions qui suivent:

ARTICLE 2 :

Dans le sens Rouen/Beauvais du PR 4+300 au PR 7+445 la vitesse est limitée à 70km/h
Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 70 »

ARTICLE 3 :

Dans le sens Beauvais/Rouen :

du PR 7+710 au PR 5+650 et du PR 4+830 au PR 4+300 la vitesse est limitée à 70km/h
du PR 5+650 au PR4+830 la vitesse est limitée à 50km/h

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers la l'implantation de panneaux B14 « 70 » et « 50 »

ARTICLE 4 :

Dans le sens Rouen/Beauvais du PR 4+300 au PR 5+100 le dépassement est interdit pour les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant est supérieur à 3T5.
Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B3a -M2 « 800m»

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 octobre 2003

ARTICLE 7 :

copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Seine Maritime
- Monsieur le Responsable du Direction Interdépartemental des Routes Nord-Ouest District de Rouen

ARTICLE 8 :

copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime.
- Madame le Maire de Saint Jacques sur Darnétal
- Monsieur le Maire de Darnétal

ARTICLE 9 :

copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

A Rouen le 13 Aout 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest
Le directeur adjoint
Signé :
Philippe REGNIER

Arrêté permanent RN 1338 Pont Gustave Flaubert Limitation de vitesse

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Direction
Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

LE PREFET
de SEINE-MARITIME

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN 1338 Pont Gustave Flaubert
Limitation de vitesse

VU :

Le Code de la Route

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code du domaine de l'Etat

Le Code de la voirie routière

La loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes,des Départements et des Régions,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

L'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord- Ouest,

L'arrêté préfectoral du10 novembre 2006 du transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,

Le décret du 28 septembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison SUD III/ A 150 Pont Gustave Flaubert,

Le décret du 26 décembre 1991 définissant le statut de route express à la liaison entre l'autoroute A150, l'avenue Jean Rondeau et la RN 338, ainsi qu'à la RN 138 entre le PR 12+710 et l'autoroute A13,

L'arrêté de mise en service de la RN1338 (Pont Flaubert) en date du 24 /09/ 2008,

La décision de relever les limitations de vitesse sur le Pont Flaubert en date du 30 mars 2009,

L'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime en date du 4 aout 2009.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN 1338 (Pont Gustave Flaubert), liaison entre la RN338 (SUD III) et l'autoroute A150, il est nécessaire de réglementer la circulation.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 24 août 2009, la vitesse sur la RN 1338 (Pont Gustave Flaubert), liaison entre la RN338 (SUD III) et l'autoroute A150 est réglementée suivant les dispositions qui suivent :

ARTICLE 2 :

Sur la RN1338 Sens Autoroute A150 / RN 338 (Sud III) :

du PR 10 +000 au PR 9+680, la vitesse est limitée à 50km/h

du PR 9+680 au PR 8+626, la vitesse est limitée à 70km/h (rampe d'accès rive droite, viaduc d'accès rive droite, franchissement de la Seine,viaduc d'accès rive gauche jusqu'au giratoire de Madagascar)

Du PR 8+626 au PR 8+000 (giratoire de la Motte) la vitesse est limitée à 50km/h

La bretelle d'accès reliant la RN 1338 à la RN 338 (Sud III) la vitesse est limitée à 50km/h

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 70 » et « 50 »

Sur la RN1338 -Sens RN 338 (Sud III)/Autoroute A150 :

du PR 8 +000 au PR 8+626 la vitesse est limitée à 50km/h(giratoire de Madagascar)

du PR 8+626 au PR 9+822 la vitesse est limitée à 70km/h (rampe d'accès rive gauche, viaduc d'accès rive gauche, franchissement de la Seine, viaduc d'accès rive droite.

Du PR 9+822 au PR 9+990 la vitesse est limitée à 50km/h

Du PR 9+990 au PR 10+000 la vitesse est limitée à 90km/h

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 70 » , « 50 » et « 90 »

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en service de la liaison RN 338 (SUD III) et l'autoroute A 150 en date du 24 septembre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours
Monsieur le Directeur du SAMU 76
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime
Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Madame le Maire de Rouen
Monsieur le Maire de Petit Quevilly

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication à:

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de la Préfecture de la Seine Maritime

A Rouen, le 24 aout 2009

Le Préfet

Signé R Caron
R. CARON

10. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

10.1. Direction

09-0676-Prix de l'acte 2009 du Centre Educatif Havrais - Service de réparations pénales

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Prix de l'acte 2009 du Centre Educatif Havrais
Service de réparations Pénales.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **1er janvier 2006** habilitant **l'Association LES NIDS – Centre Educatif Havrais** à exercer des réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les NIDS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparations pénales du Centre Educatif Havrais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	541,00 €	19 924,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	17 031,02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 352,97 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	17 099,03 €	19 924,99 €
	Excédent intégré	2 825,96 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de réparations pénales du Centre Educatif Havrais est fixée comme suit à compter du
1er août 2009 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2009
Réparation pénale	854,95 €		1 069,85 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 24 juillet 2009

LE PREFET

09-0677-Prix de l'acte 2009 du service d'éducation et de prévention (SEP) - Service d'IOE et d'enquêtes sociales

PRÉFECTURE DE LA SEINE–MARITIME
MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Prix de l'acte 2009 du Service d'Education et de Prévention (SEP) – services d'IOE et d'Enquêtes Sociales.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 800 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **28 juillet 2005** habilitant **l'Association LES NIDS – Service d'éducation et de prévention** à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducative, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les NIDS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services d'enquêtes sociales et d'investigations et orientations éducatives du Service d'Education et de Prévention (SEP) sont autorisées comme suit :

Enquêtes sociales	**Groupes fonctionnels**	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 486,00 €	68 597,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	50 772,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 270,91 €	
	Déficit incorporé	**67,53 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	68 423,02 €	68 597,02 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	174,00 €	

IOE	**Groupes fonctionnels**	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 578,00 €	339 630,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	278 524,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 527,35 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	338 977,20 €	339 630,20 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	653,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations des services d'enquêtes sociales et d'investigations et orientations éducative du Service d'Education et de Prévention (SEP) est fixée comme suit à compter du 1er août 2009 :

Type de prestation	Montant en Euros de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1er août
Enquête sociale	1 754,44 €	**1 778,49 €**

Type de prestation	Montant en Euros de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1er août
Investigation et orientation éducative	3 138,68 €	**3 203,02 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 24 juillet 2009

LE PREFET

09-0678-Prix de l'acte 2009 du Centre Educatif Havrais - Services d'IOE et d'enquêtes sociales

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Prix de l'acte 2009 du Centre Educatif Havrais – services d'IOE et d'Enquêtes Sociales.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 800 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **1er janvier 2006** habilitant **l'Association LES NIDS – Centre Educatif Havrais** à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les NIDS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services d'enquêtes sociales et d'investigations et orientations éducatives du Centre Educatif Havrais sont autorisées comme suit :

Enquêtes sociales	**Groupes fonctionnels**	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 764,00 €	71 841,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	57 914,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 163,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	71 841, 48 €	71 841,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

IOE	**Groupes fonctionnels**	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 615,00 €	810 017,12 €

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	704 213,27 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 188,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	810 017,12 €	810 017,12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations des services d'enquêtes sociales et d'investigations et orientations éducative du Centre Educatif Havrais est fixée comme suit à compter du 1er août 2009 :

Type de prestation	**Montant en Euros de l'acte**	**Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1er août**
Enquête sociale	2 477,29 €	**3 068,75 €**

Type de prestation	**Montant en Euros de l'acte**	**Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1er août**
Investigation et orientation éducative	3 214,35 €	**3 139,09 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen
Le 24 juillet 2009

LE PREFET

11. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

11.1. SREPSA (Service Régional de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

20/8-2009-Approbation de la modification des statuts de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
de Haute-Normandie

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
Mél : sritepsa.draaf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 03 août 2009

ARRETE

Objet : Approbation de la modification des statuts de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie

VU :

Le Code de la Sécurité Sociale ;

Le Code Rural, et notamment ses articles L. 723-1, L. 723-2 et L. 723-5 ;

Le décret n° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

L'arrêté ministériel du 21 février 2002 modifié relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole ;

L'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 21 février 2002 ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 approuvant les statuts de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie ;

La délibération de l'assemblée générale de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie, réunie en sa séance extraordinaire le 18 juin 2009, modifiant l'article 10 des statuts de celle-ci ;

ARRETE

Article Premier :

La modification de l'article 10 des statuts de la Fédération des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie est approuvée.

Article 2 :

Le dernier paragraphe de l'article 10 des statuts de la Fédération des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie est remplacé par les dispositions ci-après :

"En cas de fusion des caisses constituant la fédération, celle-ci est dissoute de plein droit et ses droits, biens et obligations sont transférés à la nouvelle caisse issue de la fusion conformément à l'article D. 723-8 du code rural".
Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
le Chef du Service Régional
de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
et de la Politique Sociale Agricoles
P.J. SEGURA

12. D.R.A.C. Haute-Normandie

12.1. Secteur théâtre, musique et danse

09-0629-commission d'attribution licences d'entrepreneur du spectacles

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1025091
CATAN Annie, Association **Théâtre à la renverse**
22/24, rue Eau de Robec 76000 Rouen

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Annie Catan, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1025077
PORTOKALOPOULOS David Association **Les saltimbanques de l'impossible**
11, des anciens Moulins 76370 Martin Eglise

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à David Portokalopoulos, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1ère & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation d'immatriculation au Guso, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1025094 (La Halle au Grain) et 3-1025095
DRUESNE Amélie, Commune de **Pavilly**
Place du Général de Gaulle 76570 Pavilly

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Amélie Druesne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1ère & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1025096 (Casino de Fécamp) et 3-1025097
LE BONNIEC David, SAS de **Casino de Fécamp**
Boulevard Albert 1er 76400 Fécamp

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à David Le Bonniec, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2ème& 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1025081 et 3-1025082
JUILLARD Sébastien, Association **Par tous les temps**
27, rue des requis 76000 Rouen

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sébastien Juillard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2ème& 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1025092 et 3-1025093
RACINE Nathalie, Association **Les vibrants défricheurs**
66, allée Fleming 76230 Bois Guillaume

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Nathalie Racine, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2ème & 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1025065 et 3-1025066
BOULOCHE Antoine Hervé, Association **Des arts réunis**
11, rue des arts réunis 76100 Rouen

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Antoine Hervé Bouloche, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2ème & 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'extrait délibération du conseil municipal désignant le candidat à la licence, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1025087 et 3-1025088
HELMSTETTER Frédérique Commune de **Grand-Quevilly**
Hôtel de Ville 76123 Grand Quevilly

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Frédérique Helmstetter, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1ère 2ème & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à jour de l'Urssaf et de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1025100 (Pasino du Havre), 2-1025098 et 3-1025099
VARELLA Stanislas, SA **Grand Casino du Havre**
Place Jules Ferry 76600 Le Havre

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Stanislas Varella, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1ère, 2ème & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et FNAS), et de la production du procès verbal de la commission de sécurité présentant un avis favorable a l'exploitation du lieu :

N°1-1025074(Le Volcan), 2-1025075 et 3-1025076
DRIANT Jean-François, EPCC **Le Volcan**
Espace Oscar Niemeyer BP 1106
76063 Le Havre Cedex

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jean-François Driant, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

09-0630-licence d'entrepreneur de spectacles / renouvellement

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-143141
LEGENDRE Claude Association **La 56ème compagnie**
35, rue Etoupée 76000 Rouen

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Claude Legendre, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-124411
LAVALLEE Fabienne Association **Art-Scène**
21, rue René Hartmann 76800 Saint Etienne du Rouvray

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Fabienne Lavallée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-119668
PELON Rémi Association **Le Soleil des Abysses**
29, rue des requis 76000 Rouen

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Rémi Pelon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-143858
REQUIER Hélène Association **SDF**
114, le village Est 76430 Epretot
Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation des congés spectacles, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Hélène Requier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1025073
REMOND François Joël Association **Rêve de plaisanterie**
57, rue de Pressensé 76600 Le Havre
Sous réserve de la production des attestations de cotisation des congés spectacles et du Fnas, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à François Joël Remond, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-126256
MORINEAU Philippe Association **La Bazooka**
55, rue du 329ème RI Fort de Tourneville 76620 Le Havre

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Philippe Morineau, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-145458
BLONDEL Anne Entreprise en nom personnel **Avant Scène**
19, rue du Moulin 76750 Saint Germain des Essourts.
Sous réserve de la production des attestations de cotisation de l'Assedic, des congés spectacles et de l'Afdas, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Anne Blondel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 3ème catégorie de licence, «Diffuseur » :

N°3-1025078
BISSERIER Evelyne SPIC **Yvetôt Caux Productions**
Hôtel de Ville 76190 Yvetôt

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Evelyne Bisserier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2ème & 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-127878 et 3-126355
TESTAERT Frank Association **Papa's Production**
55, rue du 329ème RI Fort de Tourneville 76620 le Havre

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Frank Testaert, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2ème & 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1025069 et 3-1025070
WACHEZ Pascal Association **Art en Gaine**
14, rue Notre Dame 76200 Dieppe
Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Fnas, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Pascal Wachez, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2ème & 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1025071 et 3-1025072
ANDRE Benoît EPCC A**rt 276**
3, rue Adolphe Chéruel 76000 Rouen

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Benoit André, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1ère & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-121977 (Chapelle Saint Louis) et 3-121978
DUVAL Claudine Association **Rougemare et compagnie**
Place de la Rougemare 76000 Rouen
Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation des congés spectacles, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Claudine Duval, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1ère & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-120715 (Le P'tit Ouest) et 3-120716
AMSALLEM Albert Association **Ptit Ouest**
1, rue de Buffon 76000 Rouen
Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Albert Amsallem, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

Rouen, le 01/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1,ère 2ème & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-126079 (Juliobona), 2-145388 et 3-126080
DAVID Denis Association **Juliobona**
Place de Coubertin 76170 Lillebonne
Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles et de la production de l'attestation de cotisation de l'Audiens, dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Denis David, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

09-0631-licence d'entrepreneur de spectacles /attribution initiale

ROUEN, le 28/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1025083
COMBEAU Bertrand Association **Café Zimmermann**
10, rue Coignebert 76000 Rouen

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Bertrand Combeau, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 28/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2ème& 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1025089 et 3-1025090
DUBUC Marion Association **Art en sort**
17, rue des Galeries 76400 Fécamp

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Marion Dubuc, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 28/07/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2ème& 3ème catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1025084 et 3-1025085
DELATTRE Marie Association **La Compagnie Zoaques**
23, rue Saint Gervais 76000 Rouen

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Marie Delattre, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

09-0658-modification de la composition de la commission d'attribution licence

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ MODIFICATIF

Désignation des membres de la
Commission d'attribution des licences d'entrepreneur
de spectacles de 1ère, 2ème & 3ème catégories.

VU : L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT :

La proposition de l'organisation professionnelle représentative,

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2006 est remplacé :

En qualité de représentant titulaire du SYNAVI

Monsieur Pierre GAUDIN par Monsieur Denis BUQUET

Article 2 :
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24/08/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

09-0659-refus de renouvellement de licence

ROUEN, le 25/08/09

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

de refus de renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27/05/2009,

Considérant que le demandeur n'a pas produit de justification de l'activité de producteur et de diffuseur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur et de diffuseur est **refusée** à Madame Sylvie Saint Cyr pour l'Eurl Carmen Concept.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sylvie Saint Cyr, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

13.1. Secrétariat Général

688/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'activités - département

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

LE HAVRE, le 3 août 2009

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Directeur

D E C I S I O N N° 688 / 2009

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU:
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;

l'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 du 29 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes François-Xavier NOIROT, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant, l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 06005389 DGPA en date 16 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, modifié par la décision du 1er juin 2007 nommant M. Yvan GUITON, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « action de l'Etat en mer», à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
l'arrêté n° 07004353 DGPA en date du 4 mai 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur principal des affaires maritimes Ronan LE SAOUT, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08004551 DGPA en date du 21 avril 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administratrice principale des affaires maritimes Anne CORNEE, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08005125 DGPA en date du 7 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant l'inspectrice des affaires maritimes Muriel ROUYER, chef du service « affaires économiques », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° 09-148 en date du 13 juillet 2009 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

la décision n° 83/2009 en date du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :
François-Xavier NOIROT, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure pour les matières énumérées à l'article 1er l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc LE LIBOUX, administrateur en chef des affaires maritimes, chef du service « sécurité maritime » pour les matières du paragraphe V de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

- M. Yvan GUITON, administrateur en chef des affaires maritimes, chef du service « action de l'état en mer » pour les matières du paragraphe IV de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé ainsi que les matières du paragraphe II et du paragraphe III.5 sur l'ensemble du département ;

- Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes, chef du service « affaires économiques » pour les matières du paragraphe III de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

- M. Ronan LE SAOUT, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral » pour les matières du paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé ainsi que les matières du paragraphe IV 2.2 - 2.3 pour les ports de DIEPPE et du TRÉPORT ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. COURCOL et NOIROT, la délégation prévue à l'article 1er est exercée par :

- M. Jean-Luc LE LIBOUX, administrateur en chef des affaires maritimes
directeur régional adjoint à la sécurité maritime ;

- M. Ronan LE SAOUT, administrateur principal des affaires maritimes ;

- Mme Anne CORNEE, administratrice principale des affaires maritimes ;

- Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes.

Article 4 :

La décision n° 83/2009 du 30 janvier 2009 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
Laurent COURCOL

Collection des Décisions
Ampliations :
SGAR RO
TG Rouen
DRAM BL - CN
MM. NOIROT - LE LIBOUX - GUITON
M. LE SAOUT - Mmes ROUYER - CORNEE
dossier - Ts services DRDIDAM

13.2. Service des Affaires Economiques

94/2009-arrêté relatif à la fermeture partielle de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 28/08/2009

A R R E T E N° 94 /2009 - relatif à la fermeture partielle de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

Le préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrête n° 50/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin ;

VU l'arrête n° 51/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2009 dans les conditions définies par l'arrêté n° 50 du 29 avril 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

VU la décision directoriale n°685/2009 du 3 août 2009 portant interim des fonctions de directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie et de directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU la demande formulée par le comité régionale des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie le 28 août 2009;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1 :

La pêche des moules est fermée sur le gisement de Réville, comme défini à l'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté n°50 susvisé à compter du lundi 31 août 2009 00h01 heure locale.

Article 2 :

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par intérim,

François-Xavier NOIROT

Ampliations :
DRAM Haute Normandie
DDAM Calvados
DDAM Manche
CROSS Gris Nez
Gpt de gendarmerie maritime de la Manche/mer du nord
CRPM Basse Normandie
CLPM est Cotentin
CLPM Grandcamp

14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

14.1. ARH

09-0623-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuels des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale, pour l'année 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

L'avis de la commission exécutive en date du 08 juillet 2009 ;

A R R E T E

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 6 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 04 août 2009
Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint,

C. FERRO.

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGA
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	2 290
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	1 994
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 129 327	0	0	1 750
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0	1 811
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 693 308	128 352	0	24 29
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	10 32
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	28 421	0	7 280
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	0	0	8 823
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	190 4
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	569 0
760780239	CHU DE ROUEN	6 092 596	443 731	647 719	76 34
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	910 8
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	19 58
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 718
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 888
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	212 5
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS				
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD				
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON				
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE				
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG				
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE				
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE				
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES				
270000219	CHS NAVARRE				
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA				
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI				
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE				
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX				
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY				
760780254	HOPITAL YVETOT				
760780270	CH DU ROUVRAY				
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN				
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC				
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS				
760780750	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC				

9					
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC				
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET				
760782227	CH DARNETAL				
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE				
760780213	HL DE BARENTIN				
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET				
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE				
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER				
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI				
	TOTAL REGIONAL	26 207 134	813 202	876 919	163 9

09-0624-Arrêté du 19 Mai 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1er mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à 4 563 212,75 € soit :

* 4 317 410,71 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 317 410,71 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 187 290,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
* 58 511,38 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 13 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à 1 119 724,31 € soit :
* 1 093 124,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 093 124,18 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 26 600,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
* 0,00 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 4 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à 905 622,66 € soit :
* 864 030,31 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 864 030,31 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 41 592,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
* 0,00 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 28 avril 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;
ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à 119 111,43 € soit :
* 119 111,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 119 111,43 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
* 0,00 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 7 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à 244 000,68 € soit :
* 243 967,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 243 967,23 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 33,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
* 0,00 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 11 mai 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à 1 450 210,49 € soit :
* 1 445 310,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 445 310,49 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
* 4 900,00 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 7 mai 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à 26 924 451,81 € soit :
* 24 628 765,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 628 765,06 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 1 580 491,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
* 715 195,47 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 15 mai 2009 par le CRLCC Henri Becquerel ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à 4 814 588,17 € soit :
* 3 723 027,19 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 723 027,19 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 1 085 798,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
* 5 762,59 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1er mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 30 avril 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à 9 890 635,81 € soit :

* 9 323 445,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, (9 301 580,93 € pour la MCO et 21 864,25 € pour l'HAD), dont 9 323 445,18 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 439 559,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (439 559,90 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
* 127 630,73 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 18 mai 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à 593 686,12 € soit :
* 559 208,05 € au titre de la part tarifée à l'activité, (325 315,27 € pour la MCO et 233 892,78 € pour l'HAD), dont 559 208,05 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 34 478,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (15 994,30 € pour la MCO et 18 483,77 € pour l'HAD),
* 0,00 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 19 MAI 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 15 mai 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à 5 198 422,65 € soit :
* 4 932 420,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 850 097,62 € pour la MCO et 82 322,50 € pour l'HAD), dont 4 932 420,12 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* 202 325,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (202 325,54 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
* 63 676,99 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

09-0632-Arreté du 15 JUIN 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUIN 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 10 juin 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **3 969 952,02 €** soit :
*** 3 714 598,55** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 714 598,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 192 859,92** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 62 493,55** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUIN 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 29 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 534 145,18 €** soit :
*** 1 594 174,81** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 594 174,81 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** -60 729,63** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 700,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUIN 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 29 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **834 107,07 €** soit :
*** 797 394,41** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 797 394,41 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 36 712,66** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUIN 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 29 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **158 337,59 €** soit :
*** 158 337,59** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 158 337,59 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUIN 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 8 juin 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **296 246,12 €** soit :
*** 296 246,12** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 296 246,12 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUIN 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 5 juin 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 370 481,61 €** soit :
*** 1 366 981,61** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 366 981,61 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 3 500,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUIN 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 5 juin 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **27 494 596,98 €** soit :
*** 25 387 773,11** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 25 387 773,11 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 533 034,29** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 573 789,58** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUIN 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 5 juin 2009 par le CRLCC Henri Becquerel ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 824 540,71 €** soit :
*** 3 660 865,56** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 660 865,56 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 158 667,25** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 5 007,90** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E du 15 juin 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Groupe Hospitalier du Havre au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 2 juin 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **10 982 939,61 €** soit :
*** 10 296 948,40** € au titre de la part tarifée à l'activité, (10 273 586,81 € pour la MCO et 23 361,59 € pour l'HAD), dont 10 296 948,40 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 495 886,60** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (495 886,60 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 190 104,61** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E du 15 juin 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital de la Croix Rouge au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 8 juin 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **597 868,83 €** soit :
*** 562 798,85** € au titre de la part tarifée à l'activité, (357 863,65 € pour la MCO et 204 935,20 € pour l'HAD), dont 562 798,85 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 35 069,98** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (17 903,21 € pour la MCO et 17 166,77 € pour l'HAD),
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E du 15 juin 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 10 juin 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 223 558,07 €** soit :
*** 4 974 537,37** € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 892 703,97 € pour la MCO et 81 833,40 € pour l'HAD), dont 4 974 537,37 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 193 760,43** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (193 760,43 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 55 260,27** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

09-0633-l'arrêté du 15 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUILLET 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 8 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **3 849 315,68 €** soit :
*** 3 640 104,48** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 640 104,48 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 169 741,10** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 39 470,10** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUILLET 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 2 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 582 509,26 €** soit :
*** 1 436 396,31** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 436 396,31 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 146 112,95** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUILLET 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 29 juin 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **849 776,19 €** soit :

*** 806 321,06** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 806 321,06 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 43 455,13** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUILLET 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 3 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **119 062,90 €** soit :
*** 119 062,90** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 119 062,90 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUILLET 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 6 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **287 452,22 €** soit :
*** 287 435,50** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 287 435,50 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 16,72** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUILLET 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 5 juillet 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 363 756,23 €** soit :
*** 1 361 656,23** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 361 656,23 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 2 100,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUILLET 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 6 juillet 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **25 376 727,56 €** soit :
*** 22 908 978,87** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 22 908 978,87 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 455 667,60** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 1 012 081,09** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JUILLET 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 9 juillet 2009 par le CRLCC Henri Becquerel ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 238 374,79 €** soit :
*** 3 189 312,04** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 189 312,04 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 046 016,82** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 3 045,93** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E du 15 juillet 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Groupe Hospitalier du Havre au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 30 juin 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **11 482 888,26 €** soit :
*** 10 990 553,89** € au titre de la part tarifée à l'activité, (10 962 558,42 € pour la MCO et 27 995,47 € pour l'HAD), dont 10 990 553,89 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 432 803,68** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (432 803,68 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 59 530,68** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E du 15 juillet 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital de la Croix Rouge au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 2 juillet 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **613 171,25 €** soit :
*** 570 526,55** € au titre de la part tarifée à l'activité, (331 052,77 € pour la MCO et 239 473,78 € pour l'HAD), dont 570 526,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 42 644,70** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (17 862,82 € pour la MCO et 24 781,88 € pour l'HAD),
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E du 15 juillet 2009
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 1 juillet 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **4 941 745,36 €** soit :
*** 4 677 178,52** € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 569 125,68 € pour la MCO et 108 052,84 € pour l'HAD), dont 4 677 178,52 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 211 165,80** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (211 165,80 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 53 401,04** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

09-0634-arrêté du 04 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au établissement de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 4 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **3 737 948,23 €** soit :
*** 3 510 427,57** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 510 427,57 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 175 530,11** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 51 990,55** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 4 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 20 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 022 554,35 €** soit :
*** 978 409,64** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 978 409,64 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 44 144,71** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 4 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 29 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **916 326,58 €** soit :

*** 871 895,61** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 871 895,61 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 44 430,97** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 4 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 28 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **152 168,35 €** soit :
*** 152 168,35** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 152 168,35 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 4 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 30 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **277 389,45 €** soit :
*** 277 322,56** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 277 322,56 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 66,89** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 4 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31 juillet 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 413 065,27 €** soit :
*** 1 405 365,27** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 405 365,27 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 7 700,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 4 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31 juillet 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 537 123,34 €** soit :
*** 23 922 890,72** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 23 922 890,72 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 590 214,52** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 1 024 018,10** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 4 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 3 août 2009 par le CRLCC Henri Becquerel ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **5 101 760,48 €** soit :
*** 3 834 281,15** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 834 281,15 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 261 983,59** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 5 495,74** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 04 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31 juillet 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **10 519 728,56 €** soit :
*** 9 897 326,60** € au titre de la part tarifée à l'activité, (9 866 639,52 € pour la MCO et 30 687,08 € pour l'HAD), dont 9 897 326,60 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 443 855,25** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (443 855,25 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 178 546,71** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 041 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 04 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 23 juillet 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **592 529,03 €** soit :
*** 555 532,95** € au titre de la part tarifée à l'activité, (316 276,82 € pour la MCO et 239 256,13 € pour l'HAD), dont 555 532,95 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 36 996,08** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (17 967,54 € pour la MCO et 19 028,54 € pour l'HAD),
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 041 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 04 AOUT 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1er mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31 juillet 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 189 187,39 €** soit :
*** 4 913 716,69** € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 821 830,22 € pour la MCO et 91 886,47 € pour l'HAD), dont 4 913 716,69 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 192 469,18** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (192 469,18 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 83 001,52** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 04 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE
Christian DUBOSQ

09-0668-Arrêté du 27 août 2009 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie : fenêtre du 1er septembre au 31 octobre reportée du 15 novembre 2009 au 15 janvier 2010

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par : Rouen, le 27 août 2009
Pôle Etablissements
Karine PIGNÉ
Tél : 02.32.18.32.94
Cros//fenêtre dépôt

ARRETE FIXANT
ET DE RENOUVE
COMMISSION EX
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122.1, L 6122.8, L 6122.9, L 6122.10, ainsi que les article R.6122-25 à R.6122-29 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DHOS/04/2005/447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des dossiers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, que leur durée doit être au moins égale à deux mois, mais que, par ailleurs, elles peuvent varier en fonction de la nature des opérations ;

ARRETE

Article 1ER :

La seconde fenêtre prévue à l'article 2 de l'arrêté du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie est modifiée comme suit :

du 15 novembre 2009 au 15 janvier 2010

Article 2 :

La seconde fenêtre prévue à l'article 2 de l'arrêté du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie est abrogée.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 4 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux de la Seine-Maritime et l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C. DUBOSQ

14.2. CROSS Sanitaire

09-0662-Arrêté fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de Haute-Normandie

République Française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

ROUEN, le 25 août 2009

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

fixant la liste des membres composant
le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)
de Haute-Normandie

VU :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs à l'organisation sanitaire,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 04 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance du 04 septembre 2003, concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation,

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 19 décembre 2005 déterminant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie et nombre de sièges,

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations représentatives ci-dessous désignées,

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Président de section auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie,

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Jacques FONTAINE, magistrat honoraire du Tribunal Administratif de Rouen,

Article 2

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

1° - En qualité de Conseiller Régional

Madame Véronique BEREGOVOY, *titulaire,*
Madame Véronique BLONDEL, *suppléante,*

2° - En qualité de Conseiller Général

Monsieur Patrick VERDAVOINE, *titulaire,*
Monsieur Claude BEHAR, *suppléant,*

3° - En qualité de Maire

Monsieur Hervé MAUREY, maire de Bernay, *titulaire,*
Monsieur Claude HURABIELLE, maire de Bourg-Achard, *suppléant,*

4° - En qualité de représentants de l'Union Régionale des caisses d'assurance maladie

Monsieur Philippe GLACET, *titulaire,*
Monsieur Bernard PREVELLE, *suppléant,*

Monsieur Gérard DUBUISSON, *titulaire,*
Monsieur Michel TOURMENTE, *suppléant,*

5° - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

Monsieur Christophe GOT, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire,*
Monsieur Philippe PARIS, groupe hospitalier du Havre, *titulaire,*
Monsieur Yves BLOCH, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire,*
Monsieur Janick JOUATEL, centre hospitalier intercommunal Eure Seine, *titulaire,*

Madame Dominique PERRIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléante,*
Monsieur Hubert MEUNIER, centre hospitalier de Mont Saint Aignan, *suppléant,*
Monsieur Olivier BRAND, centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, *suppléant,*
Monsieur Jean VANDERHEEREN, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, *suppléant,*

6° - En qualité de représentants de l'hospitalisation privée

Madame Catherine PALLADITCHEF, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP), *titulaire,*
Monsieur Daniel RENDU, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP), *suppléant,*

Monsieur Mathias MARTIN, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire,*
Monsieur Edouard-Guy LECLERC, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant,*
Monsieur le Docteur Dominique POELS, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire,*
Monsieur Jean-Luc RAFLE, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant,*
Monsieur le Docteur Bernard VIDAL, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire,*
Monsieur André MOREAU, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant,*

7° - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire,*
Monsieur le Docteur Erick CLAVIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléant,*

Monsieur le Docteur Igor AURIANT, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire,*
Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, centre hospitalier du Havre, *suppléant,*

Madame le Docteur Isabelle LEFEBVRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray*, titulaire,*
Monsieur le Docteur Hervé ABEKHZER, centre hospitalier spécialisé de Navarre, *suppléant,*

8° - En qualité de présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement de santé privé

établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Alain BOUILLEROT, hôpital de la Musse à Saint Sébastien de Morsent, *titulaire,*
Madame le docteur Danielle DARRIET, centre de l'ADAPT à Saint André de l'Eure, *suppléant,*

établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Philippe LEMARCHAND, Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume, *titulaire,*
- Monsieur le Docteur Jean SABATIER, Clinique de l'Europe à Rouen, *suppléant,*

9° - En qualité de représentants des syndicats médicaux

Monsieur le Docteur Emmanuel MOIROT, centre hospitalier Jean Monod du Havre, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Messaoud FREDJANI, centre hospitalier de Lillebonne, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *suppléant,*
Monsieur le Docteur Yves PROTAIS, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Alain GOUIFFES, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *suppléant,*

Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics (CMH*), titulaire,*
Non remplacé, *suppléant,* (CMH*),*

Monsieur le Docteur Laurent LARDENOIS, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Jean-Claude SOUBRANE, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), *suppléant,*

Madame le Docteur Agnès DIDIER, Le Havre, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Jean-Luc AUVRAY, Harfleur, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), *suppléant,*

Monsieur le Docteur Georges PINON, Groupe Hospitalier du Havre, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), *titulaire,*
Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), *suppléant.*

10° - En qualité de médecin libéral

Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, *titulaire,*
Monsieur le Docteur Jean-Luc MARTINEZ,*suppléant,*

11° - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

Madame Pascale LAPIED, Groupe Hospitalier du Havre, CGT, *titulaire,*
Madame Sylvie HARDY, Centre de Lutte Contre le Cancer, Henri Becquerel à Rouen, CGT, *titulaire,*
Madame Martine DESMARES, Groupe Hospitalier du Havre, CGT, *suppléante,*
Monsieur Christophe BLAZEJWSKI, Centre Régional de Médecine Physique « Les Herbiers » à Bois-Guillaume, CGT, *suppléant,*

12 °- En qualité de membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Madame Annick ALLEAUME*,* administrateur de la CRAM, *titulaire,*
Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM, *suppléant,*
Monsieur José MAURICE*,* directeur maison d'enfants « La Houssaye » à Barneville sur Seine, *titulaire,*
Madame Michèle HERICHER, directrice de la Résidence Saint-Joseph de Sotteville les Rouen, *suppléante,*

13° - En qualité de représentants des usagers des institutions et établissements de santé

Monsieur Philippe SCHAPMAN, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, *titulaire,*
Madame Sylvette TISSIER, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, *suppléante,*

Monsieur Hubert ALLIX, Association de Parents d'Enfants Inadaptés du département de l'Eure, (représentant familial siégeant à l'UDAF), *titulaire,*

Non désigné,

14° - En qualité de personnalités qualifiées

Mademoiselle Annick ANQUETIL, mutualité française, *titulaire,*
Monsieur Jacques LETHUILLIER, mutualité française, *suppléant,*

Madame Françoise QUERE, convergence infirmière, *titulaire,*

Monsieur le Professeur Hervé TILLY, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen, *titulaire,*
Monsieur Pascal BONAFINI, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen, *suppléant,*

Article 3
Tous les arrêtés précédant fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sont abrogés.

Article 4
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-
Normandie

Christian DUBOSQ

15. D.R.D.J.S.

15.1. Sports

Attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E
Rouen, le 4 juin 2009

le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports

Promotion du 14 juillet 2009

VU :

- Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports.

- Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, révisant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

- L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

- L'avis de la commission régionale et départementale chargées d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2009 ;

A R R E T E :

Article 1er :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Monsieur Jean-Pierre ARNOULT
3 rue de l'Oranger
76200 DIEPPE

Monsieur Laurent AUBOURG
2 A Grande Rue
76280 BEAUREPAIRE

Madame Suzelle BERNIER
7 place Arisitide Briand
76290 MONTIVILLIERS

Madame Odile BILLIEZ
280 rue Saint Aubin
76460 CAILLEVILLE

Monsieur Jean BOUGRON
1351 rue de l'Ancien Presbytère
76720 HEUGLEVILLE SUR SCIE

Monsieur Eric BRACHAIS
Impasse des Thuyas- appt A34
76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF

Monsieur Stéphane BREUQUE
1 route de Dieppe
76270 MESNIERES EN BRAY

Madame Sylvie BRIDA
7 ter rue de l'Eglise
76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY

Monsieur Daniel CANAPE
Résidence de Drincourt - Bât B - Appt 25
6 place de la Gare
76271 NEUFCHÂTEL EN BRAY

Monsieur Jean-Claude CAQUELARD
2 allée des Bouleaux
76240 BONSECOURS

Monsieur Max COQUIN
6 chemin des Marguerites
76930 OCTEVILLE SUR MER

Monsieur Jean-François CUISY
57 rue de l'Eglise
76190 VALLIQUERVILLE

Monsieur Marcel DOUBET
Zone des Feugrais - 27 allée du Gal
76410 CLEON

Madame Pascale FONTAINE
Chemin d'Hybouville
76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Madame Catherine GAUCHET
101 rue Gambetta
76250 DEVILLE LES ROUEN

Monsieur André GERVAIS
16 quater rue de l'Eglise
76460 SAINT VALERY EN CAUX

Monsieur Gonzague GIFFARD
16 rue de l'Eglise
76740 BRAMETOT

Madame Séverine GOSSE
523 rue de Funechon
27380 RADEPONT

Monsieur Bernard HEDIN
Résidence "Sturdza" - 7 rue Houard
76200 DIEPPE

Monsieur Jean HENRI
25 rue du Vallon
76200 DIEPPE

Madame Catherine HOUDMONT
262 avenue Jean Jaurès
76650 PETIT COURONNE

Monsieur Jacques HOUSARD
5 rue Abbé Malais
76370 MARTIN-EGLISE

Madame Pascale LE MOAL
11 rue des Essarts
76530 GRAND COURONNE

Madame Chantal LE TIRILLY
14 allée des Tamaris
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Madame Lydie LEFEBVRE
8 sente des Ajoncs
76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Monsieur Robert NERGER
110 impasse de la Bretèque
Rue de la Résistance
76410 SAINT PIERRE LES ELBEUF

Monsieur Jean-Pierre PAUMIER
108 route de Dieppe
76590 TORCY LE PETIT

Monsieur Marc PERCHERON
21 rue de la Mairie
76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY

Madame Ghislaine PONTY
7 rue des Communes
76710 AUBERVILLE LA CAMPAGNE

Monsieur Laurent RANDOU
5 chemin Campemeille
76700 ROGERVILLE
Madame Murielle RATS
44 rue de la commune de Paris
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Monsieur Léon RIGOT
173, route de Blainville
76750 SAINTE CROIX SUR BUCHY

Madame Jacqueline ROBERT
10 rue du châteAu d'eau
76400 FECAMP

Monsieur Gaston VOLLÉ
Rue Jean-Baptiste Lamarck
Imm. Becquerel
76360 BARENTIN

CONTINGENT REGIONAL

Monsieur Michel BELLEFONTAINE
2 rue Pierre de Coubertin
76210 BOLBEC

Monsieur Benoit DJERBI
34 rue du Général de Gaulle
78120 RAMBOUILLET
Madame Emmanuelle DUBOST
14 immeuble Danton
Route du vallon
76200 DIEPPE

Monsieur Jean-Louis EDOIRE
16 rue Richard Wagner - Appt 66
76000 ROUEN

Madame Anne HONVAULT
Hameau du Vautuit - rue du Fourneau
76560 DOUDEVILLE

Monsieur Jean-Louis HUCY
70 rue de Diane
76320 BOIS GUILLAUME

Monsieur Michel LAQUERRIERE
18 rue des Courlis
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Madame Lydie LE BALCH
7 rue Jean Jaurès
27380 CHARLEVAL

Monsieur Jacques MAHÉ
1 allée des Bosquets
27100 LE VAUDREUIL

Monsieur Bernard PLAWNER
240 rue du Fort Bois
76680 CRITOT

Monsieur Henri-Mohammed TERNATI
27 rue Sadi Carnot - Appt 3 "les Peupliers"
76120 GRAND QUEVILLY

Article 2

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

16. RESEAU FERRE DE FRANCE

16.1. Présidence

09-0656-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire sur un terrain sis à Luneray (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200914
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 14/09/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrain partiellement bâti sis à LUNERAY (76) sur la parcelle cadastrée AD 291 pour une superficie de 10125 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LUNERAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Rouen, le 6 août 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

17. SDIS - 76

17.1. Service de l'assemblée et des affaires juridiques

2009/SAAJ-06-Délégation de signature du directeur départemental au directeur départemental adjoint

Yvetot, le 12 août 2009

ARRETE N°2009/SAAJ-06

Le Directeur Départemental
Service Départemental d'Incendie et de Secours
de Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

- la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et notamment son article 33 ;

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-32 et suivants ainsi que les articles R 1424-19-1 et suivants ;

- les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment en son article 44 ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 10 août 1995 conjoint du ministre de l'intérieur et du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime portant mutation au corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime du commandant Éric RENÉE à compter du 1er septembre 1995 ;

- l'arrêté du 24 août 1995 du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime portant recrutement au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime du commandant Éric RENÉE en qualité d'adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 10 avril 2009 conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de seine-maritime, nommant le Colonel Christian MENAGE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la seine-maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- l'arrêté préfectoral du 1er février 1996 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- l'arrêté préfectoral n°09-156 du 7 août 2009 donnant délégation de signature à M. le Colonel Christian MENAGE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de seine-maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, le Colonel Christian MENAGE, Directeur Départemental, ayant reçu délégation de signature par arrêté préfectoral n°09-156 du 7 août 2009, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

ARRETE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M le Colonel Eric RENEE, Directeur Départemental Adjoint, en ce qui concerne les affaires administratives courantes et notamment à l'effet de signer :

les correspondances traitant des missions opérationnelles relatives à la direction départementale des services d'incendie et de secours
les ampliations d'arrêtés préfectoraux et de tous actes et documents
les correspondances administratives intérieures au département, à l'exception des lettres adressées aux parlementaires et conseillers généraux
les avis et tous les documents relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
les affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers
les diplômes.

Article 2 :

Cet arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'à celui du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime.

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Le Directeur Départemental,

Colonel Christian MENAGE

18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-0638-SAEP de la région de WANCHY-DOUVREND - révision des statuts

Dieppe, le 28 juillet 2009
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Wanchy-Douvrend – révision des statuts -

VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°07-275 du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
La délibération du 5 août 2008 du comité syndical sollicitant la refonte des statuts du SAEP Wanchy-Douvrend et la réduction de ses compétences en matière d'assainissement ;
Les nouveaux statuts approuvés ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes Douvrend du 3 avril 2009 et Wanchy-Capval du 17 juillet 2009 favorables au projet ;

CONSIDERANT :
Que les modifications statutaires ont été approuvées à l'unanimité des communes membres ;

ARRETE
Article 1 : Les statuts du SAEP Wanchy-Douvrend tels qu'ils ressortent des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Article 2 : Les statuts du SAEP Wanchy-Douvrend sont désormais libellés comme suit :

STATUTS
ARTICLE 1er : Origine :
Par arrêté préfectoral du 15 juin 1966 modifié par arrêté du 20 novembre 1968 et en application des articles L.5212-1 Code général des collectivités territoriales il a été crée entre les communes de DOUVREND et WANCHY CAPVAL un syndicat qui prend la dénomination de

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE WANCHY DOUVREND

(Les présents statuts, se substituant aux arrêtés précités ont pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante)
ARTICLE 2 : Compétence
Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable sur tout ou partie du territoire des communes associées.
Les territoires concernés sont les suivants :
Pour l'eau potable :
DOUVREND : la totalité du territoire et les hameaux Humesnil, Agranville, Beauvant, Douvrendelle, Angreville et Pulcheux (sont exclus Renouval, La Ferme de Huppy, Ménage, Bosc Guérard, Farival).
WANCHY-CAPVAL : la totalité du territoire et les hameaux Le Hamel et Bretelle (sont exclus Fumechon, Capval, le Mont Landrin, les Vieux Ifs, Beaumont).
2-1 Au titre de l'eau potable le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;
Passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation service en régie ;
Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie ;
Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement renforcement et renouvellement ;
Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;
Représentation des collectivités membres.
2-2 Au titre de l'assainissement : le syndicat n'a pas l'attribution assainissement.
2-3 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.
ARTICLE 3 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.
ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de WANCHY-CAPVAL.
ARTICLE 5 : Le comptable du syndicat est le Chef de poste de la trésorerie d'ENVERMEU.
ARTICLE 6 : Fonctionnement
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune.
Le comité élit en sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres.
ARTICLE 7 : Budget
Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.
En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombres d'habitants desservis par syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 8 :
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 15 juin 1966 et 20 novembre 1968.
Article 3: Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVOS est annexé au présent arrêté.
Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
P/Le Sous-Préfet de Dieppe absent
Le Secrétaire Général : signé marc RENAUD

09-0639-SIVOS du PAYS DE BRAY -extension des compétences -

Dieppe, le 30 juillet 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS du Bray-Est – extension des compétences à l'investissement -

VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 portant création du SIVOS du Bray-Est ;

La délibération du comité syndical en date du 10 avril 2009 sollicitant l'extension des compétences du SIVOS du Bray-Est en matière d'investissement afin d'assurer les travaux sur les bâtiments scolaires ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Gaillefontaine du 20 mai 2009, Grumesnil du 25 mai 2009 , Saint Michel d'Halescourt du 30 juin 2009 et Haucourt du 29 mai 2009 favorables,

CONSIDERANT :
Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'extension des attributions du SIVOS du Bray-Est à **« tous travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affection des biens».**

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVOS est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Le Syndicat a pour compétences :
La gestion du groupe scolaire situé à Gaillefontaine rue de la Foulerie comprenant : groupe scolaire primaire, groupe scolaire maternelle, cantine scolaire, terrain de sports.
Le transport scolaire sur les communes adhérentes au syndicat,
Le remboursement à la commune de Gaillefontaine de la dette liée à la construction du groupe scolaire maternelle, à la restructuration/extension de la cantine scolaire, à l'aménagement du terrain de sports,
La gestion d'une garderie, de l'aide aux devoirs,
La gestion des activités périscolaires.
L'investissement : tous travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »

Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
P/Le Sous-Préfet de Dieppe absent
Le Secrétaire général signé : Marc RENAUD

09-0640-SIVOS Fontaine Massy Saint Geneviève - modification des article 2 et 7 des statuts -

Dieppe, le 12 aout 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire Fontaine-Massy-Ste Geneviève – modification des statuts : extension des compétences et mode de calcul des contributions communales -
VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1981 portant création du syndicat intercommunal dit « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de FONTAINE, MASSY, SAINTE GENEVIEVE »
L'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant le transfert du siège à la mairie de Massy ;
L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 portant modification des statuts du SIVOS Fontaine-Massy-Ste Geneviève ;
L'arrêté préfectoral du 9 février 2007 portant réduction des compétences du SIVOS Fontaine-Massy-Ste Geneviève ;
La délibération du comité syndical du 14 mai 2009 sollicitant l'extension des attributions du SIVOS Fontaine-Massy-Ste Geneviève au fonctionnement d'une garderie périscolaire et la révision du mode de calcul des participations des communes au syndicat ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fontaine-en-Bray (9 juillet 2009), Massy (29 juin 2009) et Sainte Geneviève en Bray (1er juillet 2009) favorables ;
CONSIDERANT :
Que les modifications statutaires sollicitées par le comité syndical ont été acceptées par l'ensemble des communes membres ;

ARRETE
Article 1 :
Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Fontaine-Massy-Ste Geneviève est autorisé à étendre ses attributions « au fonctionnement de la garderie périscolaire ».
Les participations des communes aux dépenses du SIVOS seront désormais calculées « moitié proportionnellement au nombre d'habitants et moitié proportionnellement au nombre d'élèves ».
Article 2 : Les articles « 2 et 7 » des statuts du SIVOS sont modifiés en conséquences.

Article 3 : Les statuts du SIVOS, dans leur rédaction actualisée sont joints au présent arrêté.
Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Olivier de MAZIERES

SIVOS DE FONTAINE-EN-BRAY, MASSY et SAINTE GENEVIEVE-EN-BRAY

STATUTS

ARTICLE 1er :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de FONTAINE EN BRAY, MASSY et SAINTE GENEVIEVE EN BRAY, un syndicat qui prend la dénomination de :
« Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de FONTAINE , MASSY et
SAINTE GENEVIEVE »
ARTICLE 2 :
Ce syndicat a pour objet :
Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classe de niveau :
La prise en charge du transport scolaire et périscolaire ;
L'investissement et le fonctionnement des classes élémentaires et de l'école maternelle (mobilier, fournitures scolaires, matériel pédagogique, entretien des classes) ;
Les dépenses liées à l'entretien des bâtiments restent à la charge des communes.
La consommation d'eau reste à la charge de chaque commune ;
L'investissement et le fonctionnement des cantines scolaires ;
La gestion des salaires de l'ensemble du personnel recruté par le SIVOS ;
Le fonctionnement de la garderie périscolaire.
ARTICLE 3 :
Le siège du SIVOS est situé à la mairie de MASSY.
ARTICLE 4 :
Le syndicat est crée pour une durée indéterminée.
ARTICLE 5 :
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.
ARTICLE 6 :
Le syndicat élit en son sein un bureau composé de : un président, deux vice-présidents.

ARTICLE 7 :
Les contributions des communes membres aux dépenses du SIVOS seront calculées comme suit :
moitié proportionnellement au nombre d'habitants ;
moitié proportionnellement au nombre d'élèves.
ARTICLE 8 :
Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier en poste à NEUFCHATEL EN BRAY.
ARTICLE 9 :
Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Conseil Général, etc… et à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.
ARTICLE 10 :
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001 et 9 février 2007.
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 12 aout 2009
Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Olivier de MAZIERES